



Arrêté préfectoral autorisant la SAS IMERYS CLÉRAC à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile kaolinique aux lieux-dits « Arlot » et « Beausoleil » sur les communes de Condéon et d'Oriolles

Le préfet de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre I et ses titres I des livres II, IV et livre V ;
- Vu** le code minier ;
- Vu** le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et R. 341-1 et suivants ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le décret n° 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2016 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié, relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 18 septembre 2025 portant approbation du schéma régional des carrières de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant sur la lutte contre les ambrosies (*Ambrosia artemisiifolia*, *Ambrosia psilostachya*, *Ambrosia trifida*) et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2024-01-19-00002 du 19 janvier 2024 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2025 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de monsieur Jérôme Harnois, préfet de la Charente, à compter du 19 août 2024 ;

Vu la demande déposée le 25 juin 2024 par voie de télé-déclaration par la société Imerys Clérac, dont le siège social est situé au 1, La gare, 17270 Clérac, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile kaolinique aux lieux-dits « Arlot » et « Beausoleil », sur les communes de Condéon et d'Oriolles ;

Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en mai 2025 ;

Vu l'avis du 24 novembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale ;

Vu l'avis du 17 novembre 2025 du conseil national de la protection de la nature ;

Vu les réponses apportées par le pétitionnaire en février et décembre 2025 respectivement aux avis du 24 novembre 2024 de l'autorité environnementale et du 17 novembre 2025 du conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'arrêté n° 75-2024-0558 du 7 mai 2024 du préfet de région portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu la lettre du 26 mars 2025 de la direction régionale des affaires culturelles qui indique que le terrain concerné par la demande d'autorisation environnementale ne fera pas l'objet d'un arrêté de prescription post-diagnostic d'archéologie préventive ;

Vu la décision n° E25000150/86 du 28 août 2025 du président du tribunal administratif de Poitiers, portant désignation d'un commissaire-enquêteur titulaire et d'un suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2025 d'ouverture d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale, la déclaration d'utilité publique emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des 4B Sud-Charente, le déclassement classement pour la déviation d'une voirie communale ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées par cette enquête publique, soit Condéon, Oriolles, Chillac, Berneuil, Touvérac et Boisbretteau, ainsi qu'au sein de la communauté de communes des 4B Sud-Charente ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu la consultation des conseils municipaux des communes concernées par l'enquête publique ;

Vu les avis émis sur le projet d'Imerys Clérac par les conseils municipaux des communes d'Oriolles, de Condéon et de Chillac, respectivement les 22 et 29 janvier et le 3 février 2026, et par le conseil communautaire de la communauté de communes des 4B Sud-Charente le 30 janvier 2026 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le déclassement de la voie communale n°6 décidé par les conseils municipaux d'Oriolles et de Condéon, respectivement les 22 et 29 janvier 2026, qui rend compatible le zonage du projet du pétitionnaire avec le code de la voirie routière ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 février 2026 et l'acte d'approbation du 18 février 2026 du projet n° 1, valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes des 4B Sud Charente, en date du 18 février 2026, avec le zonage du projet du pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation exprimée lors de l'enquête publique ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions du 6 février 2026 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 16 février 2026 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « carrières », au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté par courriel du 6 février 2026 à la connaissance du pétitionnaire ;

Vu la demande des 9 et 13 février 2026 du pétitionnaire à pouvoir prolonger la période des travaux de défrichage et de décapage des terrains préalablement à l'exploitation de la carrière ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et le détail du suivi écologique qu'il a proposé le 19 février 2026 suite à l'échange du 18 février 2026 (pétitionnaire et DREAL Nouvelle Aquitaine) ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures assurent la prévention des dangers ou inconvénients de l'installation pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, en visant notamment, à assurer la protection de la ressource en eau et la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

Considérant que la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est accordée, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle et que le projet réponde à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Considérant la réduction de l'emprise du projet d'extension initialement envisagé, pour préserver les secteurs d'habitats naturels à plus forts enjeux ;

Considérant que les argiles présentes au droit du site d'extraction, sur lequel porte la demande d'autorisation environnementale, possèdent des caractéristiques intrinsèques – faible teneur en silice libre, haute teneur en alumine, faible teneur en fer, titane, fluor et composés alcalins et alcalino-terreux, et faible teneur en matières organiques – telles qu'elles permettent la fabrication de produits réfractaires destinés à diverses applications industrielles, notamment pour la métallurgie, l'automobile, l'aéronautique, la construction, la chimie ;

Considérant que les argiles présentes au droit du site d'extraction sont classées comme un gisement d'intérêt national par le schéma régional des carrières de Nouvelle-Aquitaine susvisé ;

Considérant la demande et le besoin à satisfaire, tant à l'échelle nationale qu'internationale, en argiles telles que celles présentes au droit du site d'extraction ;

Considérant que, du fait de sa proximité avec Clérac (Charente-Maritime), où se situe l'usine d'Imerys Clérac de transformation des argiles et de fabrication de produits réfractaires, le site de Beausoleil et Arlot occupe une place importante dans le dispositif d'approvisionnement de cette usine ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique ;

Considérant qu'ainsi il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant que les prescriptions imposées à l'exploitant portent, sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement, sur les mesures et moyens à mettre en œuvre lors de la réalisation du projet, au cours de son exploitation, au moment de sa cessation et après celle-ci, notamment les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des effets négatifs notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant que l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect

des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 de ce même code lors de la cessation d'activité ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétale concernées, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces, et que des suivis réguliers sur l'ensemble des groupes d'espèces pouvant fréquenter le site et les milieux proches sont nécessaires pour garantir l'effectivité de ces mesures d'évitement, de réduction et de compensation ;

Considérant que les conditions légales de la délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La SAS IMERYS CLÉRAC, inscrite au système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN 320 091 119 et dont le siège social est situé 1, La gare, 17270 Clérac, est autorisée à exploiter, sur les communes d'Oriolles et Condéon, aux lieux-dits « Beusoleil » et « Arlot », une carrière à ciel ouvert d'argile kaolinique sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Article 1.1.2 Réglementation générale

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants, relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.1.4 Autorisations embarquées et autres prescriptions

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et des arrêtés de prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3 du code forestier.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Rubriques concernées de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Activité	Production commercialisable	Classement
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de) 1° exploitation de carrières [...]	Production annuelle - moyenne 65 000 t - maximale 100 000 t Extraction par campagne de trois à quatre mois par an environ	Autorisation
2517-2	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 1. supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Installation connexe : hangar de 6 000 m ² situé à 1,8 km au Nord de la carrière (parcelle ZS 114, commune de Condéon) Capacité de stockage de 20 000 à 30 000 t/an d'argiles	Déclaration

Aucune installation de traitement de matériaux et de déchets n'est autorisée sur site. Les activités de broyage, concassage, criblage, ne sont donc pas autorisées sur l'emprise de la carrière.

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature Loi sur l'eau

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Régime
1.3.1.0	[...] installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu, l'abaissement des seuils : 1° capacité supérieur ou égale à 8 m ³ /h	Prélèvement des eaux en zone de répartition des eaux d'un débit de 50 m ³ /h en moyenne et 100 m ³ /h au maximum Autorisation	Autorisation
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Emprise de la carrière de 31,7845 ha Autorisation	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° supérieure ou égale à 1 ha	Suppression d'environ 14,2 ha de zones humides	Autorisation
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 2° Un obstacle à la continuité écologique, b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation	Busage provisoire le temps des travaux. Ouvrage en capacité d'évacuer une crue centennale et ne faisant pas obstacle à la continuité écologique	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Plan d'eau de 2,7 ha créé à la fin de l'exploitation	Déclaration
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours	Busage provisoire le temps des travaux	Déclaration

	d'eau [...] : 1° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m		
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Présence de trois piézomètres de surveillance *	Déclaration

* Trois piézomètres de surveillance ont été implantés sur le site et ont fait l'objet d'une déclaration

Article 1.2.3 Situation de l'installation

Le plan de situation, les références cadastrales ainsi qu'un plan parcellaire sont joints en annexes 1 et 2 du présent arrêté. Le hangar de stockage temporaire de matériaux extraits, installation connexe à la carrière, est situé sur la parcelle ZS 114 de la commune de Condéon.

Article 1.2.4 Autres limites de l'autorisation

Article 1.2.4.1 Droit de propriété

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles mentionnées à l'article 1.2.3.

Article 1.2.4.2 Garantie des limites du périmètre

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1 Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE ET CADUCITÉ DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1 Durée de l'autorisation

En application des articles L. 181-28 et L. 515-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 12 années à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Article 1.4.2 Caducité

1.4.2.1 L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure

ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Ce délai est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;
- d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable.

1.4.2.2 Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 1.5.1 Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le tableau ci-dessous fixe le montant des garanties financières pour chaque phase d'exploitation.

Période quinquennale à partir de la date d'autorisation	Période	S1 (ha) infrastructures	S2 (ha) superficie en exploitation	S3 (ha) linéaire de fronts	Montant des garanties financières pour la remise en état ⁽⁴⁾ (€ TTC)
1 ⁽¹⁾	de t à t+5	2,89	8,27	0,15	453398
2 ⁽²⁾	de t+6 à t+10	2,30	3,65	0,13	237235
3 ⁽³⁾	de t+11 à t+12	1,77	3,69	0,17	228775

⁽¹⁾ pour la première période quinquennale, le montant est calculé sur base la plus défavorable, soit à t + 3 ans

⁽²⁾ pour la deuxième période quinquennale, le montant est calculé sur base la plus défavorable, soit à t + 6 ans

⁽³⁾ pour la dernière période quinquennale (soit les deux dernières années d'exploitation), le montant est calculé sur base la plus défavorable, soit à t + 9 ans, en considérant que le réaménagement n'a pas été finalisé

⁽⁴⁾ selon un indice TP01, base 2010, de 130,8 (novembre 2025), dernier indice connu à la date de signature de l'arrêté

Article 1.5.2 Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.5.3 Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Article 1.5.4 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susvisé, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 1.5.5 Modification du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

En particulier, lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Article 1.5.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté dans le cadre de la procédure de cessation d'activité définie aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement. L'exploitant doit faire attester, par une entreprise certifiée, la conformité des étapes de la cessation d'activité et transmettre ces attestations à l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes de Condéon et d'Oriolles.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1 Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, l'exploitant peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois, à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet, vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par l'exploitant avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 1.6.2 Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3 Changement d'exploitant

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;

- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien de façon permanente des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.4 Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif de la carrière, l'exploitant notifie au préfet, en application des articles R. 512-39-1 et R. 512-75-1 du code de l'environnement, la date de cet arrêt six mois avant celui-ci.

La notification, prévue ci-dessus, et le dossier joint comprennent :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site indiquant notamment les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
 - des interdictions ou limitations d'accès au site ;
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
 - le cas échéant, la dépollution des sols ;
 - le cas échéant, la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) et dans les conditions de remise en état définies au chapitre 2.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.7 AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Article 1.7.1 Patrimoine archéologique

Article 1.7.1.1 Déclaration

En application de l'article L. 531-14 du code du patrimoine, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie toute découverte d'archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.8 VÉRIFICATION DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Article 1.8.1 Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté. Les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de nécessité, la mise en place et

l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des rejets liquides et gazeux, des émissions de poussières, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

CHAPITRE 1.9 SANCTIONS

Article 1.9.1 Mesures et sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose à la mise en œuvre des mesures et sanctions prévues aux articles L. 171-8 à L. 171-10 ainsi qu'à l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

TITRE 2 – GESTION DE LA CARRIÈRE

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE ET DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Objectifs généraux

La carrière et ses installations sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les meilleures techniques disponibles économiquement acceptables et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) des impacts

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions précisées au titre 8 du présent arrêté, et notamment :

- la matérialisation de l'emprise du projet ainsi que des zones de travaux ;
- le balisage des milieux écologiquement sensibles avant le début des travaux ;
- la réalisation des travaux de déboisement et de décapage sur des périodes dépendantes des enjeux des milieux et des espèces concernés par les zones de travaux ;
- la prévention de la prolifération des plants des espèces végétales exotiques envahissantes, et la mise en œuvre des moyens nécessaires et adaptés pour éviter leur dissémination (voir également chapitre 2.7 et article 8.8.2 du présent arrêté).

Un écologue est missionné pour assurer l'assistance environnementale et le suivi écologique de chantier en amont et pendant l'exploitation de la carrière, notamment lors des phases de décapage (voir article 8.8.1 du présent arrêté).

L'exploitant met en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts décrites dans l'étude d'impact (cf. titre 8 du présent arrêté).

Article 2.1.3 Aménagements préliminaires

Article 2.1.3.1 Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 2.1.3.2 *Bornage*

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant tient le plan de bornage à la disposition de l'inspection des installations classées. La position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection RGF93-Lambert 93.

Article 2.1.3.3 *Eaux de ruissellement*

Les eaux circulant au sein du périmètre du site mais en dehors de la zone d'extraction seront déviées par un réseau de fossés périphériques pour ne pas atteindre la fosse d'extraction. Une partie de ces eaux circulant à l'amont de la station de traitement passeront dans la station et seront traitées avant rejet (voir article 5.2.3 du présent arrêté).

Article 2.1.3.4 *Accès à la carrière*

Un chemin aménagé au Nord du site permet l'accès à la carrière. Un plan de circulation est affiché à l'entrée de la carrière.

L'accès à la voirie publique depuis la carrière est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

La voie communale n° 6, qui relie les routes départementales RD 127 et RD 731, passe par le milieu du site. La traversée de cette voie communale est aménagée avec des panneaux STOP ainsi que des panneaux de signalisation du site et du croisement.

La voie communale n° 6 est déviée vers le Sud, en phase 2 d'exploitation, une fois cette partie exploitée.

Article 2.1.4 *Mise en service de la carrière*

La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements préliminaires tels qu'ils sont précisés à l'article 2.1.3 du présent arrêté sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières (article 1.5.2 du présent arrêté) est transmis au préfet.

Article 2.1.5 *Dispositions d'exploitation*

Article 2.1.5.1 *Déboisement et défrichage*

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 2.1.5.2 *Technique de décapage de la découverte*

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé selon des périodes dépendantes des enjeux sur les milieux et les espèces concernés par les zones de travaux et précisées au titre 8 du présent arrêté.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler la terre végétale, constituant l'horizon humifère, aux stériles argileux. L'horizon humifère et les stériles sont stockés de manière différenciée.

L'horizon humifère est stocké temporairement sous la forme de merlons périphériques végétalisés, d'une hauteur maximale de 2,5 m, en vue d'une réutilisation en couche finale pour le réaménagement.

Article 2.1.5.3 Patrimoine archéologique

Toutes découvertes fortuites de vestiges archéologiques ou paléontologiques en dehors du cadre d'opérations préventives seront signalées sans délai aux mairies de Condéon et d'Oriolles, à la direction régionale des affaires culturelles, avec copie à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.6 Fonctionnement de la carrière

Article 2.1.6.1 Rythme de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement de la carrière se déroulent à l'intérieur de la tranche horaire 7 h-22 h. Ils s'inscrivent le plus souvent entre 7 h 00 et 17 h 30. Il n'y a pas d'activité le week-end et les jours fériés.

Article 2.1.6.2 Description des installations autorisées

Sur la carrière se déroulent les opérations d'extraction des argiles, de stockage des déchets d'extraction et de traitement des eaux du site.

Article 2.1.6.3 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est menée à ciel ouvert, en fosse et hors d'eau, par campagne de trois à quatre mois par an, principalement en période sèche et sans utilisation d'explosif. L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide d'une pelle hydraulique et d'un bouteur, de tombereaux pour le transfert vers la zone de stockage, de camions pour l'évacuation de ces matériaux.

Le sens du phasage d'exploitation est circulaire, en sens horaire, en partant de l'Est vers le Sud, puis vers l'Ouest et enfin vers le Nord. Le plan descriptif du phasage de l'exploitation figure en annexe 3 du présent arrêté. Le phasage du remblaiement y est également représenté.

L'extraction est distante d'au moins 15 m du plan d'eau présent sur l'emprise de la carrière, à l'Ouest du site.

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 90 m NGF.

Les fronts d'extraction et les tas de déblais sont exploités et constitués de telle sorte que leur stabilité et leur intégrité soient garanties à chaque instant, ceci sur la base d'une étude géotechnique.

Les fronts d'extraction ont une pente maximale de 35° par rapport au plan horizontal local. Cette valeur maximale est révisée autant que nécessaire pour assurer la stabilité et l'intégrité des fronts.

Une verse à stériles est créée au cours de l'exploitation (voir également l'article 2.3.1 du présent arrêté) et ses caractéristiques sont les suivantes :

- hauteur maximale de gradins de 15 m ;
- pente de gradins inférieure à environ 35° ;
- banquettes d'une largeur de 7,5 m entre des gradins de 15 m de hauteur, réduite à une largeur de 5 m entre des gradins de 10 m de hauteur. La pente intégratrice des talus de la verse fera environ 26°.

Article 2.1.7 Évacuation des argiles

Les argiles extraites sont d'abord stockées sur l'emprise de la carrière, au Nord de la zone d'extraction durant les phases 1 et 2 de l'exploitation, puis, lors de la phase 3, sur les terrains remblayés à l'issue de la phase 2.

Ces argiles sont ensuite, soit entreposées temporairement, à l'abri des intempéries, dans un hangar situé à 1,8 km au Nord de la carrière, sur la commune de Condéon (cf. annexe 1), dans l'attente de leur acheminement vers l'usine de Clérac, soit envoyées directement à l'usine de Clérac (Charente-Maritime).

Aucun traitement des matériaux n'est effectué sur l'emprise de la carrière.

Article 2.1.8 Abattage à l'explosif

Au regard du mode d'extraction de l'argile, la mise en œuvre de tirs de mine n'est pas requise. Le recours à des substances explosives est donc interdit.

Article 2.1.9 Consignes et plans d'exploitation

Article 2.1.9.1 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.9.2 Plan d'exploitation

L'exploitant établit un plan d'échelle adapté à la superficie de la carrière. Sur ce plan, outre une légende complète et explicite, sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 m ;
- les bornes visées à l'article 2.1.3.2 ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs (en m NGF) ;
- l'échelle du plan et le format de reproduction, une barre d'échelle et une rose des vents ;
- les zones remises en état ;
- les voies de circulation ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux, installations de traitement, station de transit) ;
- les éléments significatifs (piézomètres, bassins de décantation, séparateurs à hydrocarbures...) ;
- les limites de garantie du périmètre exploitable visés à l'article 1.2.4.2 ;
- la position des éléments de surface visés à l'art. 1.2.4.2 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

À la fin de chaque période triennale, ce plan est adressé à l'inspection des installations classées.

Article 2.1.9.3 Plan de gestion des déchets d'extraction

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi et transmis à l'inspection des installations classées avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé pour la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et de réduction au minimum de la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans, et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.2.1 Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

Les terres de découverte issues de la phase 1 d'exploitation sont utilisées pour combler partiellement le plan d'eau situé à l'Ouest de la carrière et issu de l'ancienne exploitation, dans le but de modifier son profil (diminution de sa profondeur et adoucissement de la pente des berges).

Les zones remblayées, et notamment la verse, sont végétalisées progressivement avec des espèces landicoles, en particulier des ajoncs, de façon à dissimuler l'exploitation et faciliter son intégration dans son environnement.

L'ensemble des installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin pour limiter la dispersion des poussières, surtout en période propice à leur envol.

Article 2.2.2 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

L'exploitant met en place les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts, mesures décrites au titre 8 du présent arrêté.

CHAPITRE 2.3 REMISE EN ÉTAT ET RÉAMÉNAGEMENT DU SITE

Article 2.3.1 Conditions de remise en état

La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. La remise en état final est présentée en annexe 4 du présent arrêté.

La remise en état et le réaménagement de la carrière vise à un retour à un état naturel du site avec :

- un remblaiement coordonné des terrains, avec la création d'une verse à stériles (cote maximale à 130 m NGF) durant la phase 1 de l'exploitation, puis d'un plateau à 135 m NGF, après le comblement du fond de fouille ;
- le création d'un nouveau plan d'eau au Nord de la zone d'extraction ;
- un aménagement du plan d'eau Ouest, avec une diminution de la tranche d'eau jusqu'à 3 à 5 m. Les berges sont talutées afin d'adoucir les pentes pour favoriser l'apparition naturelle de roselières ;
- la conservation des boisements périphériques et des prairies et cultures présents sur le site autour de la zone d'exploitation ;
- la conservation du plan d'eau au Sud-Est du site ;
- la création d'un chemin engravé privé, qui passe au Sud des plans d'eau ;
- la création d'un chemin de promenade menant au sommet de la colline Nord créée par la verse, avant de redescendre à l'Est pour rejoindre un chemin déjà existant ;
- l'installation d'une table d'orientation en haut de la colline créée par la verse.

En cohérence avec le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie, le chemin engravé est adapté à la circulation des camions de pompiers. Une aire de retournement est mise en place à proximité du nouveau plan d'eau en fin d'exploitation.

L'exploitant notifie au préfet chaque phase quinquennale de remise en état.

La remise en état doit être achevée au plus tard à la date d'échéance du présent arrêté.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ d'application de l'article 1.6.1 du présent arrêté.

Article 2.3.2 Remblayage

Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

La cote maximale du remblaiement est de 135 m NGF.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont les stériles inertes (terres végétales et sables argileux non valorisables) obtenus lors de l'extraction ou du décapage (stériles d'exploitation ; code déchet 01 01 02).

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines et les sols. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 2.4 DÉCLARATION ANNUELLE

Article 2.4.1 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)

L'exploitant est soumis à la déclaration annuelle prévue par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 susvisé, en particulier au V de l'article 4 correspondant aux exploitations de carrière visées à la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette déclaration est à faire pour l'année N avant le 31 mars de l'année N + 1 sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, et par voie dématérialisée, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS

Article 2.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres de moins de cinq ans répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Article 2.6.2 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection des installations classées

L'exploitant transmet à l'inspection les documents listés dans le tableau suivant.

Articles	Documents à transmettre	Périodicité/échéances
Articles 1.5.3 & 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Trois mois avant la fin de la période quinquennale, ou avant six mois suivant une augmentation de plus de 15 % de l'indice TP01
Article 1.6.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	Six mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.6.4	Arrêt définitif : plan final et reportage photographique de remise en état	À l'échéance de l'arrêté préfectoral
Article 2.1.4	Attestation de constitution de garanties financières mentionnée à l'article 1.5.2	Préalablement à la mise en service de la carrière
Article 2.1.9.2	Plan d'exploitation	À la fin d'une période quinquennale
Article 2.1.9.3	Plan de gestion des déchets d'extraction	Tous les cinq ans
Article 2.3.1	Notification de chaque phase de remise en état	Lorsqu'une phase de remise en état est terminée
Article 2.4.1	Déclaration des émissions polluantes et des déchets	Avant le 31 mars de l'année suivante
Article 2.5.1	Rapport d'accident	Au plus quinze jours après l'évènement
Article 4.2.4	Bilan annuel des retombées atmosphériques	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante

CHAPITRE 2.7 AMBROISIE

L'exploitant apporte une attention particulière à l'ambroisie et prend toutes les mesures nécessaires pour éviter le développement de cette plante invasive lors de l'exploitation de la carrière.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 portant sur la lutte contre l'ambroisie et prescrivant leur destruction obligatoire en Charente ainsi que le plan de lutte associé, sont respectées par l'exploitant (voir également article 8.8.2 du présent arrêté).

TITRE 3 – PRÉVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 GÉNÉRALITÉS

Article 3.1.1 Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 3.1.2 Contrôle des accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des

travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Une bouée de sauvetage, munie d'une touline en longueur nécessaire et suffisante, est placée à proximité du plan d'eau présent à l'Ouest de la carrière. Des gilets de sauvetage sont disponibles sur le site (dans les engins, par exemple).

Article 3.1.3 Circulation dans la carrière

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la carrière. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

CHAPITRE 3.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 3.2.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels de sécurité sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Des moyens de lutte contre l'incendie, de type extincteurs, sont positionnés sur site aux emplacements pertinents (notamment à proximité de la zone de stockage et dépotage de GNR et dans les engins).

L'exploitant aménage et garantit la disponibilité d'un plan d'eau utilisable par les services de secours en cas d'incendie sur l'emprise de la carrière. En fin d'exploitation, une zone permettant aux pompiers de procéder à une mise en aspiration de leurs engins est matérialisée.

CHAPITRE 3.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 3.3.1 Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

CHAPITRE 3.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 3.4.1 Rétentions et confinement

3.4.1.1 Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins peu mobiles en carrière est réalisé avec un système de récupération des égouttures ou un bac de rétention mobile.

3.4.1.2 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 1 000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1 000 litres.

3.4.1.3 La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

3.4.1.4 Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès, que possible, des eaux pluviales s'y versant.

3.4.1.5 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être, soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les stockages de carburants (gaz non routier, GNR) sont pourvus de rétention, ou d'une double enveloppe, associée à un système de détection de fuite raccordé à des reports d'alarmes visuelles et sonores perceptibles par l'exploitant, y compris en dehors des heures d'ouverture et d'exploitation de la carrière.

À proximité de la zone de stockage et de dépotage de carburants, l'exploitant met à disposition des kits de matériaux absorbants pour permettre la gestion d'un écoulement accidentel et limiter l'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 3.5 INFORMATION DU PUBLIC

Article 3.5.1 Réunion d'information

Une réunion d'information se tient au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant ou des maires des communes de Condéon et d'Oriolles.

TITRE 4 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour éviter que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussière susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussière sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins sont aménagées et convenablement nettoyées ; les pistes sont arrosées si nécessaire ;
- la vitesse des engins et des camions sur les pistes non revêtues de la carrière est limitée à 30 km/h pour limiter la formation de panaches de poussières ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques ;
- les transports de l'argile sortant de l'installation sont assurés, en cas de risque d'envol de poussières, par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 4.1.2 Émissions diffuses et envols de poussière

Les stocks d'argile sont limités à 5 m de hauteur et bâchés. Si besoin, les stockages de produits pulvérulents sont confinés (silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement,

transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, des dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 4.2 CONTRÔLES DES REJETS

Article 4.2.1 Mise en œuvre des contrôles

Le contrôle des niveaux d'empoussièrement et les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Article 4.2.2 Retombées de poussières dans l'environnement

Article 4.2.2.1 Plan de surveillance des émissions de poussières

Un plan de surveillance des émissions de poussières est mis en place durant toute la phase d'exploitation de la carrière. Ce plan est réalisé en cohérence avec les pratiques d'exploitation. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées annuellement, uniquement durant la période d'activité extractive, qui se déroule par campagne de trois à quatre mois par an environ. Les conditions de reconduite d'une année sur l'autre de cette surveillance sont fixées par l'article 4.2.4 du présent arrêté.

Ce plan décrit et justifie notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 m des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants.

Le plan de surveillance est mis à jour en fonction de l'avancée de l'exploitation (localisation et nombre de jauges). Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2.2 Programme de surveillance des retombées atmosphériques

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées à l'article 4.2.1 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ ($\text{mg m}^{-2} \text{jour}^{-1}$).

Le seuil à ne pas dépasser est de $500 \text{ mg}/\text{m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type b du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu à l'article 4.2.4 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met rapidement en œuvre des mesures correctives.

Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées à chaque campagne d'extraction.

Article 4.2.3 Mise en place d'une station météorologique

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées en permanence par une station de mesure sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données, corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance, issues de la station météorologique la plus représentative à proximité de

la carrière et mise en œuvre par un fournisseur de services météorologiques.

Article 4.2.4 Bilan annuel des retombées atmosphériques

Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Ce bilan annuel est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Si, lors de la première phase d'exploitation, le bilan des retombées atmosphériques de la première année d'extraction est tel que celles-ci sont en deçà du seuil maximal fixé à l'article 4.2.2.2 du présent arrêté, la surveillance n'est pas poursuivie durant les deux années suivantes de cette même phase d'exploitation. Ces modalités s'appliquent de la même façon pour les deuxième et troisième phases d'exploitation. En revanche, la surveillance des retombées atmosphériques reprend en cas de nuisances signalées par les riverains proches de la carrière.

TITRE 5 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5.1.1 Dispositions générales

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 5.1.2 Origine des prélèvements en eau

Un pompage d'exhaure est nécessaire pour exploiter la carrière hors d'eau. Ce pompage est réalisé avec un débit moyen de 50 m³/h et de 100 m³/h au maximum.

Article 5.1.3 Prélèvement d'eau

Aucune installation d'eau n'est prévue sur le site, ni via le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) ni via un forage.

Un bungalow avec module sanitaire, reliés à une fosse et à un système d'assainissement autonome, est présent sur le site. Cette fosse est vidée régulièrement.

Des agents de liaison de Imerys Clérac assurent l'approvisionnement en eau potable. Des toilettes chimiques sont installées sur la plateforme destinée à accueillir les bureaux. Elles ne nécessitent pas de réseau d'assainissement.

L'arrosage des pistes, en cas de nécessité, utilise l'eau présente sur la carrière.

CHAPITRE 5.2 REJETS DES EFFLUENTS AQUEUX

Article 5.2.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux des surfaces imperméabilisées (aire étanche, aire de stationnement, etc.) ;
- les eaux d'exhaure ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches...

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Article 5.2.2 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Article 5.2.3 Point de rejet, station de traitement des eaux et dispositifs associés

L'ensemble des eaux présentes sur le site (eaux pluviales et d'exhaure, eau de vidange du plan d'eau Ouest) sont dirigées vers une station de traitement avant leur rejet dans le milieu naturel.

Le débordement *naturel* du plan d'eau Ouest, i.e. sans qu'aucune action (e.g., opérations de pompage et/ou de remblaiement) ne soit exercée par l'exploitant, ne nécessite pas que les eaux transitent par la station de traitement. L'exploitant est toutefois capable de justifier que les effluents rejetés dans le milieu naturel respectent les caractéristiques fixées par l'article 5.2.5 du présent arrêté.

Cette station de traitement est destinée à abaisser la concentration des matières en suspension (MES) par apport de floculant puis injection et filtration dans des géotubes, et à neutraliser le pH par ajout de soude.

En cas de maintenance de la station de traitement, les eaux sont dirigées vers un bassin tampon via un dispositif de type *bypass*.

L'annexe 5 du présent arrêté schématise le principe de la gestion des eaux de la carrière et indique la localisation du point de rejet.

Article 5.2.4 Entretien de la station de traitement des eaux et des dispositifs associés

La station de traitement des eaux et l'ensemble des dispositifs associés sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont entretenus par une société habilitée au moins une fois par an.

Les fiches de suivi de l'entretien, l'attestation de conformité aux normes en vigueur et les bordereaux de suivi des déchets dangereux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, les effluents de voiries, des aires de lavage des engins et de la zone de dépotage et stockage de gasoil non routier (GNR) sont traités par un dispositif de séparation des hydrocarbures. Ce dispositif est vérifié et nettoyé au moins une fois par an (vidange et pompage les effluents souillés, huileux ou contenant des hydrocarbures présents dans les systèmes de filtration et les réseaux associés ; curage des bassins de décantation). Le bon fonctionnement des systèmes de filtration d'hydrocarbures sont vérifiés. La propreté et l'intégrité des réseaux enterrés sont également vérifiées pour éviter des transferts de pollution éventuelle dans le sous-sol.

Article 5.2.5 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage)

Les effluents respectent les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température ≤ 30 °C ;
- matières en suspension (MES) ≤ 35 mg/L pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures, 70 mg/L dans le cas d'un prélèvement instantané ;
- demande chimique en oxygène (DCO) ≤ 125 mg/L ;
- hydrocarbures totaux (HCT) ≤ 10 mg/L pour les fractions carbonées C5-C40 ;
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn) ≤ 15 mg/L ; dans le cas où la teneur sur un ou plusieurs des métaux lourds à contrôler s'avère inférieure à la limite de détection du laboratoire pendant au moins quatre analyses consécutives, l'exploitant peut solliciter auprès de l'administration l'abandon définitif du suivi du paramètre concerné.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-

quatre heures.

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures totaux, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Article 5.2.6 Contrôle des rejets d'eaux

Un contrôle des paramètres définis à l'article 5.2.5 est réalisé semestriellement.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé par le ministère de la transition écologique ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5.2.7 Eaux de ruissellement des zones de stockage des déchets d'extraction inertes

L'exploitant doit s'assurer que les zones de stockage des déchets d'extraction inertes ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

Article 5.2.8 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

CHAPITRE 5.3 SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Un suivi semestriel du niveau des eaux souterraines est réalisé sur les trois piézomètres PZ1, PZ2, PZ3 indiqués sur le plan en annexe 6 du présent arrêté. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés a minima, la date du relevé, l'ouvrage et la hauteur de la nappe (en m NGF).

Le réseau piézométrique – avec au moins un piézomètre en amont et deux autres en aval hydraulique du site – est tel qu'il permet d'évaluer le potentiel impact de l'exploitation de la carrière sur la qualité des eaux souterraines.

Un suivi semestriel de la qualité des eaux souterraines est réalisé. Les paramètres suivants sont mesurés :

- pH ;
- potentiel d'oxydo-réduction ;
- résistivité
- DCO ;
- HCT (C5-C40) ;
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn).

Dans le cas où la teneur sur un ou plusieurs des métaux lourds à contrôler s'avère inférieure à la limite de détection du laboratoire pendant au moins quatre analyses consécutives, l'exploitant peut solliciter auprès de l'administration l'abandon définitif du suivi du paramètre concerné.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions relatives de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 susvisée, sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, mis sur le marché après le 4 mai 2002, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement et sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 susvisé.

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan de l'annexe 7 du présent arrêté.

Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux de bruit ne doivent pas dépasser, en limite de propriété de l'établissement, la valeur du tableau suivant pour la période indiquée.

	Période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan de l'annexe 7 du présent arrêté.

Article 6.2.3 Contrôle du niveau de bruit et de l'émergence

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'« expertise » définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées la répartition des points de mesure acoustiques. Cette répartition évolue avec le phasage de l'exploitation.

Un contrôle de ces mesures est réalisé tous les trois ans. Les campagnes de mesurage acoustique sont réalisées en période diurne, compte tenu vu des horaires de fonctionnement de l'établissement.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de

l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, ces résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE 7 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 7.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour limiter les quantités de déchets produits. Il assure une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Tout traitement de déchets et de matériaux dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ou avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets, sont interdits.

Article 7.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 7.1.3 Zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les déchets sont considérés comme déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. La localisation de ces zones est intégrée au plan de gestion des déchets visé à l'article 2.1.9.3.

Article 7.1.4 Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.5 Suivi des déchets

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 susvisé.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

TITRE 8 – DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE ET FLORE SAUVAGE

CHAPITRE 8.1 NATURE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire est autorisé, au sein de l'emprise définie dans le présent arrêté et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- perturbation intentionnelle, destruction, capture ou enlèvement des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre verte-et-jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Crapaud épineux (*Bufo spinosus*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille verte (*Pelophylax sp.*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Fadet des laïches (*Coenonympha oedippus*) ;
- destruction, altération ou dégradation d'habitats d'espèces animales protégées suivantes : Genette commune (*Genetta genetta*), Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*), Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*), Murin de Daubenton (*Myotis daubentonii*), Noctule commune (*Nyctalus noctula*), Murin de Bechstein (*Myotis bechsteinii*), Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*), Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*), Oreillard gris (*Plecotus austriacus*), Oreillard roux (*Plecotus auritus*), Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*), Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Pipistrelle de Kuhl (*Pipistrellus kuhlii*), Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*), Mésange huppée (*Lophophanes cristatus*), Pic noir (*Dryocopus martius*), Mésange nonnette (*Poecile palustris*), Pic épeichette (*Dryobatis minor*), Chouette hulotte (*Strix aluco*), Coucou gris (*Cuculus canorus*), Lorient d'Europe (*Oriolus oriolus*), Mésange à longue queue (*Aegithalos caudatus*), Mésange bleue (*Cyanistes caeruleus*), Mésange charbonnière (*Parus major*), Pinson des arbres (*Fringilla coelebs*), Pic épeiche (*Dendrocopos major*), Pipit des arbres (*Anthus trivialis*), Roitelet triple-bandeau (*Regulus ignicapilla*), Sittelle torchepot (*Sitta europaea*), Fauvette pitchou (*Curruca undata*), Bruant jaune (*Emberiza citrinella*), Fauvette grisettes (*Curruca communis*), Linotte mélodieuse (*Linaria cannabina*), Alouette lulu (*Lullula arborea*), Chardonneret élégant (*Carduelis carduelis*), Cisticole des joncs (*Cisticola juncidis*), Pie-grièche écorcheur (*Lanius collurio*), Serin cini (*Serinus serinus*), Tarier pâtre (*Saxicola rubicola*), Verdier d'Europe (*Chloris chloris*), Accenteur mouchet (*Prunella modularis*), Bruant zizi (*Emberiza cirlus*), Fauvette des jardins (*Sylvia borin*), Grimpereau des jardins (*Certhia brachydactyla*), Engoulevent d'Europe (*Caprimulgus europaeus*), Huppe fasciée (*Upupa epops*), Hypolaïs polyglotte (*Hippolaïs polyglotta*), Pic vert (*Picus viridis*), Pouillot véloce (*Phylloscopus collybita*), Rougegorge familier (*Erithacus rubecula*), Troglodyte mignon (*Troglodytes troglodytes*), Effraie des clochers (*Tyto alba*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*), Pipit spioncelle (*Anthus spinoletta*), Guêpier d'Europe (*Merops apiaster*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), Grenouille agile (*Rana dalmatina*), Grenouille verte (*Pelophylax sp.*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Couleuvre d'Esculape (*Zamenis longissimus*), Couleuvre verte-et-jaune (*Hierophis viridiflavus*), Lézard des murailles (*Podarcis muralis*), Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*), Fadet des Laïches (*Coenonympha oedippus*).

Les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures d'évitement et d'atténuation concernent la destruction de :

- 5,1 ha de boisements mésophiles et méso-hygrophiles ;
- 0,6 ha de plantations de pins maritimes ;

- 0,1 ha de haies arborées et 0.1 ha de haies arbustives ;
- 0,1 ha de landes ;
- 0,3 ha de fourrés préforestiers ;
- 5,7 ha de prairies permanentes (fauche et pâture) ;
- 0,9 ha de prairies à jonc acutiflore et de prairies à jonc diffus ;
- 0,4 ha de bâtiments favorables aux chiroptères (grange de Beausoleil) ;
- 2,4 ha de plans d'eau impactés de façon temporaire en phase chantier ;
- 1,5 ha de vignoble ;
- 0,1 ha de verger.

CHAPITRE 8.2 PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

La présente dérogation s'applique strictement au périmètre de la carrière et de ses installations telles que définies au titre 1 du présent arrêté.

Sauf disposition additionnelle mentionnée dans le présent arrêté, les aménagements, installations, ouvrages et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier.

CHAPITRE 8.3 PÉRIODES D'INTERVENTION

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier et aux prescriptions définies par l'article 8.6.3 du présent arrêté.

- La coupe de la végétation, le défrichage et l'enlèvement des souches et produits de coupe, interviennent entre septembre et février ; le décapage des milieux déjà ouverts est possible, dans la continuité, entre octobre et fin mars.
- La première année de chantier, ces interventions peuvent débuter en février et se dérouler sans discontinuité jusque fin mars, sous réserve du passage hebdomadaire d'un écologue (article 8.6.3).
- La reprise d'exploitation de front non exploité depuis plus d'un an est effectuée à l'automne.
- L'intervention sur les habitats en eau (remblaiement du plan d'eau) est réalisée entre octobre et février (inclus).

Ce calendrier de principe est validé avant chaque phase par l'écologue et le responsable environnement en charge du suivi (voir chapitre 8.8 du présent arrêté).

Interventions	Période de l'année (mois) / vert : favorable, orange : adaptée sous conditions, rouge : défavorable											
	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	Févr.	Mars	Avril.	Mai.
Phase de défrichage hors sensibilités pour les chiroptères	rouge	rouge	rouge	vert	vert	vert	vert	vert	vert	rouge	rouge	rouge
Phase de défrichage des zones sensibles pour les chiroptères	rouge	rouge	rouge	orange	orange	orange	orange	orange	orange	rouge	rouge	rouge
Destruction du bâti	rouge	rouge	rouge	vert	vert	rouge	rouge	rouge	rouge	rouge	rouge	rouge
Phase de découverte	rouge	rouge	rouge	orange	vert	orange	orange	orange	orange	rouge	rouge	rouge
Phase d'exploitation	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert	vert

Vert : période adaptée – orange : période adaptée sous conditions – rouge : période inadaptée

CHAPITRE 8.4 JOURNAL DE BORD D'EXPLOITATION

Toutes les opérations d'entretien et de gestion des milieux sont notifiées dans un journal de bord d'exploitation, transmis au bureau d'étude en charge des suivis écologiques et tenu à disposition de l'administration.

CHAPITRE 8.5 RESPECT DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION, DE COMPENSATION ET D'ACCOMPAGNEMENT

Durant toutes les phases du projet, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement conformément à son dossier, notamment les mesures qui sont précisées et complétées par les chapitres 8.6, 8.7 et 8.8 du présent arrêté.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux au cours des phases de chantier et de démantèlement, puis à celles qui réalisent les opérations d'entretien de la végétation lors de la phase d'exploitation. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

CHAPITRE 8.6 MESURES D'ÉVITEMENT

Article 8.6.1 Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement décrites dans le dossier et les compléments déposés par l'exploitant (voir les secteurs d'évitement, repris en annexe 8 du présent arrêté), et complétées ou précisées des prescriptions suivantes :

Suite à l'identification des enjeux écologiques, les milieux suivants sont évités :

- 11,74 ha d'habitat de reproduction du cortège forestier ;
- 1,99 ha d'habitat d'hivernage de l'Aigrette garzette et Grande Aigrette ;
- 6,23 ha d'habitat de reproduction du cortège des landes et jeunes pinèdes (Fauvette pitchou) ;
- 8,51 ha d'habitat de l'Ascalaphe soufré et Ascalaphe ambré ;
- 0,90 ha d'habitat d'estivage et hivernage de la Cistude d'Europe ;
- 2,64 ha d'habitat de reproduction des amphibiens et reptile (Rainette méridionale, Grenouille agile, Grenouille Verte et Cistude d'amphibiens).

Article 8.6.2 Balisage et évitement des zones sensibles

Les zones sensibles évitées, identifiées dans l'emprise et aux abords de la carrière, sont matérialisées afin de garantir leur visibilité et l'absence d'impacts durant toute l'exploitation.

Elles concernent en particulier les éléments figurant à l'annexe 9 du présent arrêté et les éventuelles stations de Piment royal qui seraient découvertes par l'écologue ou le responsable environnement sur les milieux favorables à l'espèce, avant démarrage des interventions sur la végétation.

Au niveau des boisements, un marquage et balisage clairement repérable est préalablement réalisé afin d'éviter toute coupe sur un secteur non prévu, pour respecter strictement les surfaces d'emprises définies dans le dossier.

La clôture mise en place à l'avancement des opérations, dans la cadre de la mesure « Mise en place d'une clôture perméable » doit permettre d'assurer sur le long terme la protection de ces secteurs sensibles évités balisés.

Article 8.6.3 Adaptation de la période des travaux aux exigences écologiques des espèces

La mesure présentée dans le dossier suscitée est précisée et complétée des prescriptions suivantes.

Les interventions préparatoires, comprenant, le déboisement, le défrichage, les décapages, nivellement ou terrassements de la première couche du sol, la déconstruction du bâti sont réalisables uniquement de septembre à février inclus. La première année de chantier, dans la continuité des travaux hivernaux, les interventions sur la végétation peuvent se poursuivre jusqu'à fin mars, sous réserve du passage hebdomadaire de l'écologue, permettant de lever tout risque de perturbation ou de destruction de spécimen. En cas de constat de présence de nidification, les travaux sont interrompus jusqu'à la fin de la

reproduction des individus.

De plus, la coupe des arbres gîtes potentiels à chauves-souris (4 arbres) et les opérations de défrichage (dessouchage) et débardages, sont réalisées de début septembre à fin octobre, ou en mars, pour limiter les risques de destruction de spécimens (les chauves-souris, amphibiens, reptiles). Ces coupes sont réalisées sous contrôle de l'écologie.

Une fois les travaux de découverte réalisés, les autres travaux spécifiques (création de pistes, routes) pourront être effectués moyennant la mise en œuvre d'un suivi par le responsable environnement.

La reprise des fronts éventuellement occupés par l'avifaune sont réalisés entre les mois de septembre et février.

Article 8.6.4 Mise en place de clôtures perméables et imperméables

Article 8.6.4.1 Barrières perméables

Toutes les clôtures définitives mises en place, demeurent perméables aux déplacements de la petite faune. Elles sont aménagées avec des ouvertures de 20 x 20 cm minimum régulièrement réparties sur le linéaire de clôture, ou à défaut, les clôtures sont surélevées de 20-25 cm sur tous leurs périmètres, afin de faciliter le passage des individus de petite faune.

Les modalités de cette mesure (type de clôture, dispositifs de perméabilité à la faune, localisations précises, entretien...) sont précisées par un écologue.

Article 8.6.4.2 Barrières imperméables

Afin de limiter la dispersion d'amphibiens sur le site, les pistes de circulation des engins sont entretenues régulièrement pour éviter la création de dépressions/ornières dans lesquelles les amphibiens pourraient venir se reproduire.

Ainsi, entre le 5 janvier et le 15 juin, la vérification des pistes et le comblement des dépressions pouvant accueillir des pontes d'amphibiens, est réalisée tous les 15 jours, toutes les semaines en mars et avril, par un agent formé par l'écologue en charge du suivi environnement. S'il est constaté la présence d'individus ou de pontes, l'agent en informe immédiatement l'écologue afin de : soit mettre en défens la dépression, soit déplacer les individus hors de la piste.

Les secteurs à proximité des habitats de reproduction de la Cistude d'Europe sont mis en défens avec un grillage d'une maille de 5 cm maximum, disposé à hauteur de 50 cm au-dessus du sol, avec la partie basse enterrée de 20 cm dans le sol et la partie haute comprenant un retour vers l'extérieur.

Les petits fossés pouvant servir de corridor de déplacement sont également préservés par un merlon périphérique.

Article 8.6.5 Phasage du défrichage et du décapage sur 12 ans

Le phasage du défrichage et du décapage est réalisé conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité.

Article 8.6.6 Protocoles spécifiques d'abattage et de démolition des gîtes à chiroptères

Article 8.6.6.1 Arbres gîtes

Avant intervention et entre mi-février et fin mars ou septembre/octobre :

- les arbres gîtes non évités (cf. annexe 9 du présent arrêté) et tous les arbres susceptibles de présenter des cavités favorables aux chiroptères ou aux oiseaux cavernicoles sont systématiquement inventoriés et contrôlés (à la caméra thermique et/ou à l'endoscope) et matérialisés par l'écologue chargé du suivi du chantier avant leur abattage par un marquage spécifique communiqué aux entreprises. Ce dernier dirige et accompagne ensuite les opérations de découpe, de stockage et de déplacement des arbres, jusqu'à leur achèvement ;
- en cas d'abattage programmé des arbres avec suspicion de présence d'un ou plusieurs individus de chiroptères lors des périodes de transit (septembre - octobre), il convient d'empêcher le retour au gîte en équipant les cavités de systèmes anti-retour et de procéder à un abattage selon les

modalités décrites dans le dossier ;

- ces arbres marqués font l'objet de modalités spécifiques d'abattage, afin de réduire au maximum le risque de mortalité d'individus.

Ainsi, l'arbre est découpé en un minimum de tronçons, afin de limiter les atteintes aux individus lors de la découpe, l'arbre est tronçonné en dessous et/ou au-dessus des ouvertures / cavités gîtes (chiroptères et avifaune cavernicole). Le démontage et la dépose se font en douceur jusqu'au sol, en utilisant des dispositifs de rétention (selon possibilités sur le terrain : effet airbag grâce au houppier, intervention d'élagueurs-grimpeurs, utilisation d'une grue, etc.).

Une fois au sol, les fûts couchés et les charpentières sont inspectés et laissés au sol avec les cavités dirigées vers le haut, pendant au moins 48 heures, afin de permettre la fuite des individus, avant d'être déplacés vers leur lieu de stockage définitif.

Dans le cas où les opérations sur les arbres à gîtes ont lieu en février et mars, l'arbre n'est pas abattu mais déplacé sur une lisière de forêt, conformément à la description de la mesure précisée dans le dossier. Ce déplacement n'a pas d'objectif de maintien de vie de l'arbre, il permet seulement de reporter son abattage.

Toute découverte d'individus de chiroptères fait l'objet d'un rapport permettant de tracer le lieu de découverte, les espèces concernées, l'effet présent estimé.

Article 8.6.6.2 Bâtiments gîtes détruits

Tous les bâtiments destinés à être démolis et ceux faisant l'objet de travaux, en particulier ceux référencés comme gîtes pour les espèces de chiroptères anthropophiles et ceux n'ayant pas été prospectés dans le cadre des inventaires, font l'objet d'un contrôle préalable avec une caméra thermique par l'écologue chargé du suivi du chantier.

Afin de limiter les risques sur les individus, la phase de déconstruction ou de commencement des travaux de restauration ne peut être réalisée qu'entre *septembre et octobre*, soit après la période de reproduction et avant l'entrée en hibernation des chiroptères, ou *mars/avril*, avant le début de la période de reproduction.

L'enlèvement des éléments de couverture, s'il y en a, est effectué à la nuit tombée, ou de larges ouvertures sont créées le cas échéant, à minima une semaine avant la démolition ou le commencement des travaux de restauration, pour permettre la fuite des éventuels spécimens présents. En cas de besoin, des systèmes anti-retour sont utilement mis en place.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment l'ensemble des modalités spécifiques mises en œuvre (repérage des arbres / d'individus gîtant dans les bâtiments, modalités de contrôle, d'abattage/de démolition, localisation et enjeu des sites de dépôt, modalités de stockage/de restauration), est transmis à la DREAL/SPN dans les quinze jours qui suivent le début de la mise en œuvre de cette mesure.

Article 8.6.7 Mise en place d'une bande tampon végétale de 10 m

Les merlons de protection installés dans la bande des 10 m sont entretenus pour permettre le développement et le maintien de zones de roncier et de fourrés (broyage de la végétation entre septembre-octobre tous les 2-3 ans). Le linéaire est précisé et cartographié dans le plan de management environnemental de la carrière. Cette fréquence d'entretien pourra être ajustée en fonction de la dynamique de la végétation et des résultats des suivis biologiques.

Article 8.6.8 Limitation de la pollution lumineuse

Elle est réalisée conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité.

Article 8.6.9 Dispositif préventif de lutte contre une pollution et gestion des eaux pluviales

Il est mis en place conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité.

Article 8.6.10 Aménagement d'un passage busé ou construction d'un pont-cadre lors de la phase de découverte au niveau de la mégaphorbiaie

Il est mis en place conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité.

Article 8.6.11 Purge des fronts et reprise d'exploitation

Les fronts en cours d'exploitation sont régulièrement purgés afin d'éviter toute attractivité pour la faune pendant les périodes d'exploitation.

Avant reprise d'exploitation sur des fronts inexploités pendant au moins une année, l'écologue mène un diagnostic d'identification des potentialités pour l'avifaune au droit de ces fronts. En cas de risque, les secteurs concernés font l'objet de mesures de « défavorabilisation » efficaces et validées par l'écologue et le responsable environnement afin d'assurer l'absence d'impact sur des espèces pouvant investir les fronts d'exploitation.

Article 8.6.12 Plantation d'espèces végétales

Cette prescription est valable pour l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre des mesures de remise en état, de compensation environnementale (aménagement paysagers), de restauration de milieu, de mise en place de fossés/noues enherbés, de plantations d'alignements d'arbres, de boisements et de haies paysagères.

Les aménagements paysagers intègrent la réalisation de semis et la plantation d'arbres, d'arbustes et de haies, afin de restituer des habitats en faveur des espèces cibles de la dérogation, mais également dans le but de restaurer la trame verte et les continuités écologiques (cf. article 8.7.8 du présent arrêté). Les arbres et arbustes spontanés indigènes présents sur site avant-projet sont conservés et intégrés autant que possible dans l'aménagement programmé.

Les plantations et semis sont réalisés au moyen d'espèces indigènes, d'origine locale (marque « Végétal local » ou marque équivalente – cf. référentiel technique pour la récolte/production) et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (https://obv-na.fr/ofsa/ressources/6_conservation/CBNSA-Note_paLETTE_vegetale_2015.pdf ou <https://obv-na.fr/actualite/12087> et notamment le module d'aide au choix d'espèces végétales indigènes à planter (https://obv-na.fr/vegetalisation/choix_especes).

L'utilisation d'espèces protégées, menacées ou de variétés horticoles est en particulier interdite.

La palette végétale utilisée doit en outre exclure toute espèce reconnue pour son caractère invasif en référence à la liste hiérarchisée des plantes exotiques envahissantes de Nouvelle-Aquitaine (https://obv-na.fr/ofsa/ressources/5_ref_eee/CBNSA_2022-Liste_hierarchisee_PEE_NA_v1.0.pdf) et être adaptée aux espèces concernées par l'aménagement (mammifères, insectes, reptiles, amphibiens, chiroptères et avifaune).

En cas de difficultés d'approvisionnement, la DREAL-NA/SPN est tenue informée dans les plus brefs délais.

Les bordereaux des plants et semis sont consignés dans le journal de bord ou équivalent et les rapports de suivi de chantier. Ils sont conservés et leur consultation rendue disponible en cas de contrôle.

La bonne reprise des végétaux est contrôlée à N+1, N+2, N+3 et N+5. Les plants sont systématiquement remplacés et les semis réalisés à nouveau en cas de mortalité constatée durant toute cette période.

Les modalités fines de cette mesure (palettes végétales employées, structuration des plantations, localisation des différents aménagements paysagers, remplacement des plants...) sont validées par l'écologue chargé du suivi des travaux, et transmises à la DREAL-NA/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) pour information.

Article 8.6.13 Espèces végétales exotiques envahissantes

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage, le balisage et l'élimination des stations d'espèces envahissantes existantes, la gestion des déchets verts issus du dégagement des emprises travaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont interdits.

Si au cours du suivi environnemental, il s'avère que les espèces invasives observées sur le site se développent sur les secteurs remis en état, des mesures de lutte contre les espèces exotiques

envahissantes supplémentaires sont mises en œuvre pour enrayer leur développement, conformément au dossier.

Aucune intervention ne doit être réalisée en période de fructification.

L'ensemble des déchets végétaux doit être exporté vers des plateformes de traitement spécialisées.

Article 8.6.14 Remise en état

À l'issue de chaque phase d'exploitation les terrains dont l'exploitation est terminée sont remis en état et gérés par la société Imerys Clérac dans le cadre du plan de gestion prescrit à l'article 8.9.1 du présent arrêté.

La revégétalisation naturelle est privilégiée. Toutefois, si la reprise est difficile, elle est renforcée par de l'ensemencement ou la plantation d'espèces locales, caractéristiques des habitats naturels à restaurer et adaptées aux conditions stationnelles locales, selon les préconisations disponibles sur le site de l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (<https://obv-na.fr/ressources#vegetalisation>). Les plantations sont issues de la marque collective Végétal local via un partenaire produisant des végétaux adaptés à la localisation de l'installation (ou issues de cahiers des charges de récolte et de production similaires).

À terme, les terrains remis en état constituent un ensemble d'environ 32 ha composés de :

- 5,1 ha de plan d'eau (plans d'eau conservés à l'ouest et au sud-est ainsi qu'un nouveau plan d'eau créé au nord) avec reconstitution de roselière sur 1,7 ha ;
- 13,2 ha de prairies pastorales ;
- 3,6 ha de landes à fougère et ajonc ;
- 8,2 ha de milieux boisés et arbustifs.

CHAPITRE 8.7 MESURES COMPENSATOIRES

Article 8.7.1 Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation décrites dans le dossier et ses compléments, mesures complétées ou précisées par les articles suivants, au travers d'un plan de gestion validé par la DREAL-NA/SPN .

Article 8.7.2 Durée de la compensation

Les mesures de compensation sont mises en œuvre pour une durée minimale de 20 ans, davantage pour certaines mesures (cf. prescriptions suivantes).

Article 8.7.3 Compensation en faveur des insectes sur 11,5 ha de prairies de fauche (MC1)

Espèces ciblées Ascalaphe soufré et Lépidoptères, avifaune des milieux semi-ouverts, Hérisson d'Europe, Chiroptères (chasse et déplacements), Reptiles.

Surface/quantification 11,5 ha de prairies de fauche ou 10 ha de prairies et 7,5 ha de landes sèches (mémoire en réponse du conseil national de la protection de la nature).

Calendrier de mise en œuvre dès le démarrage des phases d'exploitation impactant les habitats des espèces ou groupes cibles.

Description détaillée : le secteur identifié pour cette mesure fera l'objet d'une fauche tardive annuelle ou bisannuelle (après le 15 septembre et jusqu'en novembre). La fauche est réalisée à partir du centre ou de l'un des côtés de la parcelle, en prévoyant des zones exclos non fauchées pour le refuge pour l'entomofaune. Une fauche différenciée peut être mise en œuvre une fois tous les 2 à 5 ans, conformément aux modalités fixées dans le dossier. L'ensemble des modalités de gestion sont précisées dans le dossier.

Les objectifs de présence des espèces visées sont évalués à l'échelle de l'ensemble de ces secteurs : présence actuelle, nouvelles espèces apparues au cours de l'exploitation.

Cartes cf. annexes 10 à 13 du présent arrêté.

Article 8.7.4 Réhabilitation de 2 ha de prairies humides à joncs (MC2)

Espèces ciblées Avifaune (Cisticole des joncs, Pipit spioncelle).

Surface/quantification 2 ha (fixer des indicateurs de type d'habitat naturel à atteindre).

Calendrier de mise en œuvre dès le démarrage des phases d'exploitation impactant les habitats des espèces ou groupes cibles.

Description détaillée : la mesure consiste à rouvrir des milieux de végétation ligneuse sur des terrains ayant fait l'objet de pression (sylviculture, drainage). L'objectif est d'obtenir un milieu à caractère humide favorisant la présence d'habitats à Jonc. L'objectif est donc de créer une zone de stagnation de l'eau avec un écoulement progressif de celle-ci.

La gestion est effectuée par une fauche tardive annuelle, entre septembre et novembre. Les produits de fauche sont exportés. Des zones refuges ou des secteurs de gestion différenciée sont maintenus en rotation annuellement.

Carte cf. annexe 12 du présent arrêté.

Article 8.7.5 Restauration et gestion de landes sèches à humides (MC3)

Espèces ciblées Avifaune des milieux semi-ouverts / Fadet des laïches / Ascalaphes.

Surface/quantification 10,7 ha dont 7,5 ha de landes sèches à mésophiles et 3,2 ha de landes mésohygrophiles à humides dont 1,2 ha de lande à molinie favorable au Fadet des laïches (fixer des indicateurs permettant de justifier l'atteinte des objectifs).

Calendrier de mise en œuvre dès le démarrage des phases d'exploitation impactant chacun des habitats de landes.

Description détaillée : la mesure consiste à rouvrir des milieux de végétation ligneuse sur des terrains ayant fait l'objet de pression (sylviculture, drainage), et présentant des conditions favorables au développement de la végétation caractéristique des types de landes recherchées. L'objectif est d'obtenir les surfaces d'habitats de landes ciblés dans les objectifs, dans un état fonctionnel pour chaque espèce ou groupe cible. Une attention particulière est portée sur la présence potentielle de Piment royal ; l'état initial des parcelles à restaurer doit permettre de repérer les stations de Piment royal, ou de repérer et suivre les zones de développement de l'espèce suite à la restauration/gestion.

Les objectifs de présence des espèces visées sont évalués à l'échelle de l'ensemble de ces secteurs : présence actuelle, nouvelles espèces apparues au cours de l'exploitation.

Cartes cf. annexes 12 et 13 du présent arrêté.

Article 8.7.6 Aménagements de nichoirs/gîtes artificiels (MC4)

Espèces ciblées Avifaune (Effraie des clochers), Chiroptères.

Surface/quantification 1,8 ha (installation de 9 gîtes et nichoirs).

Calendrier de mise en œuvre dès le démarrage des phases d'exploitation impactant les habitats des espèces ou groupes cibles.

Description détaillée : un nichoir favorable à l'installation de l'Effraie des clochers est installé avant la destruction de la grange, au niveau du bâtiment qui doit être précisément localisé sur une cartographie. La grange située au sud-est de la ZIP (hameau de la Vaure) est réaménagée en faveur des chiroptères (fermeture de l'édifice, maintien d'une obscurité plus importante, conditions thermiques appropriées, création d'interstices). En complément, des gîtes artificiels sont installés au sein de ce bâtiment. Les gîtes à chiroptères doivent présenter un système de protection contre la prédation des rapaces nocturnes. La conception de ces gîtes et les conditions de leur implantation sont conformes aux préconisations du coordonnateur régional du PNA Chiroptères (dimensions, matériaux, orientation, conditions hygrométriques et de température, exposition aux vents dominants, emplacement des ouvertures...).

Un diagnostic initial sur les fonctionnalités écologiques actuelles des bâtis est réalisé avant l'installation des gîtes ; il doit permettre de définir le nombre et le type de gîtes artificiels à installer.

Carte cf. annexe 14 du présent arrêté.

Article 8.7.7 Abandon de gestion forestière et création d'îlots de vieillissement (MC5)

Espèces ciblées Avifaune et chiroptères arboricoles.

Surface/quantification 5,1 ha.

Calendrier de mise en œuvre dès le démarrage des phases d'exploitation impactant les habitats des espèces ou groupes cibles.

Description détaillée : la gestion mise en œuvre permet de garantir la pérennité de l'habitat forestier avec une densité d'arbres matures importantes. La gestion opérée permet d'assurer la production d'arbres gîtes relais pour les chiroptères sur le long terme et de conserver / développer des strates arbustives et herbacées de qualité, favorables à l'ensemble des cortèges d'espèces protégées impactées par le projet. Toute action sylvicole est interdite dans l'îlot, autre que le dégagement éventuel d'arbres tombés en dehors des limites fixées (sécurité routière). Laisser le bois mort sur pied et au sol pour augmenter les potentialités d'accueil pour les chiroptères arboricoles. Laisser sur le pourtour de l'îlot de sénescence, un fourré arbustif dense (principe de la lisière étagée).

Un diagnostic de la parcelle de compensation, permettant de dresser l'état 0 de référence, est réalisé préalablement à toute opération de gestion. L'exploitant doit réaliser, un plan de gestion des peuplements d'arbres conservés (quantitatif, temporel et spatial), et prévoir des indicateurs de suivis périodiques de ces peuplements permettant de montrer l'efficacité de la mesure à améliorer les capacités d'accueil (notamment en gîtes), pour les espèces forestières concernées par la dérogation par exemple .

Le mode de sécurisation retenu (convention de type Obligation Réelle Environnementale (ORE), par exemple) permet une gestion de la parcelle pour une durée minimale de 60 ans.

Cartes cf. annexes 10 à 13 du présent arrêté.

Article 8.7.8 Restauration et gestion de zones humides à hauteur de 21,2 ha (MC6)

Espèces ciblées cortèges amphibiens, oiseaux, reptiles, des milieux ouverts

Surface/quantification : 21.2 ha

Calendrier de mise en œuvre : dès le démarrage des phases d'exploitation impactant les habitats des espèces ou groupes cibles.

Description détaillée : conformément aux éléments présentés dans le dossier finalisé suscité et dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, il s'agit de :

- renforcer et restaurer une zone humide, les fonctions hydrologiques et biogéochimiques qui étaient assurés sur les zones humides impactées ;
- réaliser, en complément, une plantation de 200m linéaires de haies *multistrate* (composées d'essences locales adaptées aux conditions humides)
- créer des zones d'étrépages pour favoriser l'installation d'une végétation pionnière favorable aux amphibiens à proximité des mares aménagées ;
- créer des mares de 50 m² d'une profondeur de 1,5 à 2 m avec deux-tiers des berges en pente douce favorable aux amphibiens (Crapaud épineux) ;
- remettre en fond le talweg du cours d'eau (à localiser), boucher les fossés drainants.

Les modalités de gestion sont définies dans le plan de gestion, pour favoriser les différentes espèces ou groupes cibles.

Cartes cf. annexes 12 et 13 du présent arrêté.

CHAPITRE 8.8 MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Article 8.8.1 Assistance environnementale

Un écologue est missionné pour accompagner le responsable environnement durant les phases d'exploitation afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, notamment en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation ;
- suivi spécifique du Piment royal, et si l'espèce est identifiée, l'écologue met en place un balisage ;
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution ;
- calage des emprises et matérialisation des milieux à préserver ;
- formation du personnel technique ;
- rédaction des plans de gestion.

Article 8.8.2 Veille et gestion des espèces exotiques envahissantes

Une veille périodique et une gestion adaptée des espèces exotiques envahissantes est réalisé au sein de l'emprise des travaux et sur les parcelles de compensation (à intégrer au plan de gestion). Ce suivi doit permettre d'éviter l'apparition ou la propagation de telles espèces.

CHAPITRE 8.9 CAHIER DES CHARGES POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN DES MESURES COMPENSATOIRES

En cohérence avec les milieux actuellement présents et les objectifs de la compensation, un cahier des charges de gestion et d'entretien des mesures compensatoires est établi durant l'exploitation de la carrière. Il vise à mettre en œuvre une gestion écologique cohérente de l'ensemble de ce secteur.

Article 8.9.1 Dispositif général de gestion conservatoire - plan de gestion

L'ensemble des zones de compensation et de gestion écologique font l'objet d'un plan de gestion, établi par un écologue. Il contient un état des lieux écologique complet des parcelles de compensation. Il inclut la gestion du périmètre des secteurs réhabilités, des sites de compensation ainsi que la surveillance et la lutte contre le développement des espèces exotiques envahissantes.

Le plan de gestion est transmis à la DREAL-NA/SPN pour validation dans un délai de 1 an à compter du démarrage des travaux. Il est mis à jour régulièrement et au besoin en fonction des résultats et des recommandations de l'écologue en charge du suivi écologique.

En s'appuyant sur les éléments présentés dans le dossier de demande de dérogation, et en intégrant les prescriptions du présent arrêté, l'ensemble des modalités de restauration, de gestion conservatoire, d'entretien, et de suivi des différents secteurs et aménagements sus-visés, sont précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue.

Ce document de gestion doit notamment indiquer, *pour chaque mesure prescrite* :

- l'état des lieux précis initial : type(s) d'habitat(s) naturels présents, faune présente (à adapter selon les espèces cibles de la mesure) et analyse des fonctionnalités/qualités en tant qu'habitats de repos ou reproduction pour les différentes espèces cibles de la mesure ;
- l'objectif recherché : la ou les espèces visées, le(s) type(s) et fonctionnalité(s) d'habitat(s) attendu(s), et le gain écologique correspondant, pour chaque espèce ou groupe taxonomique ;
- le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter, les techniques retenues pour la restauration ou les aménagements écologiques, et les modalités d'entretien des différents milieux ;
- les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...) permettant d'évaluer l'efficacité des mesures.

Ce document de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, mode de gestion) établie sous Système d'Information Géographique et transmise à la DREAL/SPN dont les modalités sont définies à l'article 8.10.1 du présent arrêté. À l'issue de 5 ans de gestion, un premier bilan est transmis à la DREAL (SPN et inspection des installations classées). En cas de constat de manque d'efficacité des mesures au regard de la conservation des espèces protégées visées par la compensation et du premier bilan des suivis prescrits ci-avant (notamment si évolution négative des populations et/ou de leurs habitats), des adaptations aux mesures d'entretien et de gestion conservatoire doivent être apportées et mises en place après validation par la DREAL/SPN. Dans ce cas, un nouveau document de gestion est établi et transmis à la DREAL/SPN pour validation.

Article 8.9.2 Suivi écologique des zones de compensation

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur les zones de compensation afin d'évaluer l'efficacité des mesures ERC prescrites aux chapitres 8.6, 8.7 et 8.8 du présent arrêté pour les espèces impactées.

Le suivi écologique intègre les éléments du tableau ci-dessous (pour le détail par espèce cible, voir annexe 15).

Taxons	Nombre de passages par inventaire	Fréquence (où N = année de démarrage des travaux)
Habitats naturels/flore	2 passages entre avril et juin – un suivi spécifique Piment royal est à déployer avant le démarrage des travaux	Fréquence (hors gîtes arboricoles) annuelle de N + 1 à N + 5 puis à N + 10, N + 15, N + 20 sur les secteurs réhabilités, évités et de compensation pour tous les cortèges. N étant l'année de commencement du chantier.
Reptiles, avifaune	3 passages par an (mars/avril, mai/juin, juin/juillet)	Suivi MC5 : N+10, N+20 à N + 30, N + 40 et N + 60
Amphibiens	2 passages à partir de mars	
Chiroptères	MC5 : 2 à 3 passages nocturnes à partir du mois de juin + suivi gîtes arboricoles (quantitatif et fréquentation) + suivi des gîtes artificiel	
Entomofaune	3 passages entre mai et juillet	

Les suivis mis en place intègrent l'entretien et le nettoyage des divers nichoirs et gîtes mis en place. Ces derniers sont remplacés si nécessaire.

Sur cette base ou en justifiant des adaptations, le dispositif de suivi détaillé (méthodologie, protocoles, indicateurs, localisations des relevés, programmation pluriannuelle...) est présenté pour validation dans le plan de gestion prescrit par le chapitre 8.9.1 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, les protocoles détaillés (dont localisation des transects), l'analyse et le bilan illustré (cartes, photos) des données et des résultats des suivis est transmis à la DREAL-NA/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 mars de l'année consécutive à celle du suivi).

La fréquence et les modalités de suivis espèces et leurs habitats est ajustée sur la durée en fonction des résultats des premières campagnes de suivis, et mis en œuvre après validation par la DREAL-NA/SPN.

En cas d'évolution négative des populations des espèces protégées ou de leurs habitats, après N + 5 ans, des mesures correctives ou de la compensation supplémentaire, sont proposées, soumises à validation DREAL-NA/SPN et mises en œuvre.

Article 8.9.3 Comité de suivi des mesures compensatoires

En tant que de besoin, le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures énoncées au titre 8 du présent arrêté, qui conditionne la présente dérogation.

Il réunit *a minima* la DREAL-NA/SPN, IMERYS Clérac, l'écologue en charge du suivi environnemental des travaux et/ou du suivi écologique, le ou les opérateur(s) de compensation.

À l'initiative du bénéficiaire, le comité se réunit au moins une fois par an pendant les 5 premières années (à compter de N de démarrage des travaux).

CHAPITRE 8.10 DOCUMENTS ET INFORMATIONS À TRANSMETTRE

Article 8.10.1 Dépôt des données sur GéoMCE

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

À cette fin, le pétitionnaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr, les éléments listés ci-dessous, au plus tard le 30 juin 2026 :

- une fiche « projet » ;
- une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites (ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement transmises) ;
- une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront a minima un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil d'internet).

Article 8.10.2 Versement des données naturalistes sur Dépobio

Le bénéficiaire verse, sur l'espace de dépôt Dépobio (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>), les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents.

Sont entendues par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Article 8.10.3 Documents à transmettre au service de la DREAL-NA en charge des espèces protégées

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL-NA/SPN (especes-protgees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), les documents indiqués dans le tableau qui suit, *pour information et validation le cas échéant*.

Document/données	Échéances
Courrier prévenant du démarrage des travaux	15 jours avant la date de démarrage des travaux
Mises à jour régulière du planning prévisionnel d'exploitation et du démarrage des phases	A minima avant chaque phase
Rapport hebdomadaire de l'écologue – suivi écologique en phase chantier (1 ^{re} année de chantier entre février et fin mars; voir chapitre 8.3 du présent arrêté)	1 semaine après chaque passage de l'écologue
Plan de management environnemental de la carrière	31/12/2026
Plan de gestion des mesures de compensation et d'évitement, présentant : <ul style="list-style-type: none">• Espèce(s) visée(s)• Gain écologique attendu• Calendrier des interventions envisagées	Dans un délai de 1 an à compter du démarrage des travaux

- Zones à traiter (EEE)
- Techniques retenues pour la restauration
- Renaturation et entretien des milieux
- Modalités de suivi : objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...

Compte-rendu des travaux de compensation	31 décembre de N + 2
Comptes-rendus des suivis écologiques	Au plus tard le 31/03 des années N + 2 à N + 6 Puis tous les 5 ans jusqu'à l'année suivant la dernière remise en état
Compte-rendu du comité de suivi	2 semaines après chaque comité de suivi
Récépissé de versement sur l'espace Dépopbio des données brutes de biodiversité	Au plus tard 6 mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition des données
Données de géolocalisation des mesures de compensation (GéomCE) Attention : ces données doivent être transmises via l'adresse électronique geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr	30/06/2026 et mises à jour régulières en fonction de leur évolution
Bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées et de leur efficacité	Au plus tard le 31/03/N + 6, puis tous les 5 ans jusqu'à l'année suivant la dernière année de suivi

TITRE 9 – DÉFRICHEMENT

CHAPITRE 9.1 NATURE DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Article 9.1.1 Surfaces autorisées pour le défrichement

La demande d'autorisation déposée par la société Imerys Clérac pour l'ouverture et l'exploitation d'une carrière aux lieux-dits « Beausoleil » et « Arlot », sur les communes d'Oriolles et Codéon (Charente), comporte une demande d'autorisation de défrichement. Elle porte sur 31 ha 78 a 45 ca, pour un total de 5,8543 ha hectares de bois.

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée en m ²	Parcelle entière (T) ou pour partie (P)	Échéancier de défrichement
Oriolles	C	156	3730	225	P	voir tableau ci-après
		157	15928	5477	P	
		161	1620	153	P	
		162	1060	10	P	
		180	126	126	T	
		213	31800	5536	P	
		217	3110	146	P	
		218	101	99	P	
		219	61	61	T	
		220	6870	652	P	
		221	8729	107	P	
		224	7136	270	P	
		225	607	470	P	
		226	1318	223	P	
		227	9943	31	P	
		228	2018	241	P	
229	2320	869	P			
230	1000	21	P			

Commune	Section	Numéro de parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface autorisée en m ²	Parcelle entière (T) ou pour partie (P)	Échéancier de défrichement
		231	5530	1811	P	
		232	4640	4602	P	
		233	2550	2550	T	
		234	1470	1453	P	
		235	3300	3300	T	
		236	5750	4713	P	
		237	4110	2838	P	
		238	710	710	T	
		239	2210	690	P	
		240	6380	2540	P	
		243	1460	752	P	
		244	2800	866	P	
		245	4630	4163	P	
		246	2659	1578	P	
		247	6015	3901	P	
		248	7640	529	P	
		776 pp	615	3	P	
		778 pp	4866	1818	P	
CONDEON	ZR	11	16040	335	P	voir tableau ci-après
		12	2830	653	P	
		34	4978	675	P	
		36	32427	3346	P	
TOTAL			356117	58543		

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier, le défrichement peut être autorisé, dans le respect de l'échéancier présenté dans le tableau ci-dessus, et avec une durée de validité égale à la durée de validité de l'autorisation environnementale, à concurrence de 5 ans *a minima* et de 30 ans maximum. En cas de non-respect de l'échéancier, l'autorisation de défrichement n'est plus valable.

Le coefficient de compensation appliqué à cette demande est de 3.

Le déboisement et le défrichement des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le phasage des surfaces à défricher est donné dans le tableau ci-dessous.

Phase d'exploitation	Surface défrichée	Parcelles concernées par le défrichement
Phase 1 : 0 à 3 ans	49 441 m ²	11, 12, 34, 36, 156, 157, 213, 220, 221, 224, 225, 226, 227, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 243, 244, 245, 246, 247, 248
Phase 2 : 3 à 6 ans	9 102 m ²	36, 161, 162, 180, 213, 217, 218, 219, 220, 228, 229, 776, 778

Article 9.1.2 Conditions de compensation autorisées pour le défrichement

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, toute autorisation de défrichement est subordonnée au respect de l'une des conditions suivantes :

- exécuter des travaux de boisement sur des terres non forestières pour une surface correspondant à la surface défrichée (avec application du coefficient multiplicateur) soit au moins 17 ha 56 a 29 ca ;
- exécuter des travaux de reboisement de peuplements forestiers peu productifs pour une surface correspondant à la surface défrichée (avec application du coefficient multiplicateur) soit au moins 17 ha 56 a 29 ca ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 131 721,75 € ;

- verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit, dans ce cas, d'un montant de 131 721,75 €.

Article 9.1.3 Engagements

Article 9.1.3.1 Compensation

Le titulaire de l'autorisation de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de la notification de la décision pour transmettre à la direction départementale des territoires de la Charente, service en charge de la réglementation forestière, l'acte d'engagement dûment renseigné relatif au choix de la compensation (voir modèle ci-après).

Ce document a valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, le service instructeur procède à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'est accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification de l'autorisation de défrichement, l'indemnité est mise en recouvrement d'office.

L'autorisation de défrichement est publiée par affichage à la mairie des communes concernées, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début du défrichement. Il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, pendant la durée de l'exécution du défrichement.

Article 9.1.3.2 Autres conditions

Les travaux ou mesures afférents du 1° de l'article L. 341-6 du code forestier, prescrits par la présente autorisation, constituent des conditions impératives indispensables à la bonne exécution du défrichement. Ils sont réalisés dans des conditions permettant d'en garantir la pérennité (entretien, maîtrise foncière).

Article 9.1.4 Règles de publicité pour le volet défrichement

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-4 du code forestier, la présente autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'aux mairies de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Il est maintenu dans les mairies pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir les maires, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'ils puissent assurer cet affichage.

Le demandeur dépose dans les mairies de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS DE GESTION DES MESURES COMPENSATOIRES EN NATURE DE TRAVAUX

Article 9.2.1 Dispositions relatives à la gestion des mesures compensatoires

Les surfaces concernées par les mesures de compensation en nature mentionnées au chapitre 9.1.3 du présent arrêté font l'objet d'un entretien et d'une gestion conservatoire, selon les prescriptions définies, pour une durée minimale de trente (30) ans à compter de la date de réalisation effective des travaux compensatoires. Les travaux compensatoires sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté et dans un délai qui ne peut excéder la date de validité de l'autorisation environnementale si les travaux sont prévus sur l'emprise de la carrière.

Les terrains dédiés aux mesures compensatoires sont sécurisés juridiquement afin de garantir leur maintien et leur gestion durant toute la période visée au premier alinéa. Cette sécurisation peut notamment prendre la forme d'une acquisition foncière, d'un bail incluant les prescriptions de gestion durable ou de tout autre dispositif juridique assurant une maîtrise suffisante du foncier.

Le pétitionnaire informe le service forêt de la direction départementale des territoires de la Charente, au plus tard un an après la date du présent arrêté, des modalités de sécurisation foncière retenues, qui permettent la mise en œuvre des mesures compensatoires.

CHAPITRE 9.3 MODALITÉS DE COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX MESURES COMPENSATOIRES AU DÉFRICHEMENT

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement est tenu de transmettre au service forêt de la direction départementale des territoires de la Charente l'ensemble des informations nécessaires à la mise à jour de l'outil de géolocalisation des mesures compensatoires mises en œuvre au titre du présent arrêté.

À cet effet, le pétitionnaire transmet, au plus tard un an après la date du présent arrêté, à l'adresse électronique ddt-foret@charente.gouv.fr, les éléments suivants :

- un fichier correspondant à une couche SIG (système d'information géographique) permettant la géolocalisation des mesures compensatoires, au format shapefile (.shp), élaboré selon le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154) ;
- une couche SIG renseignée conformément aux prescriptions définies dans le modèle de table attributaire qui figure ci-après.

Déclaration d'engagement du choix de la compensation

(Obligations mentionnées au 1^o de l'article L. 341-6 du code forestier)

Formulaire joint à l'arrêté préfectoral du [à compléter] autorisant la société Imerys Clérac à ouvrir et exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile kaolinique aux lieux-dit « Beausoleil » et « Arlot », sur les communes d'Oriolles et Condéon

La société [à compléter], inscrite au système informatique pour le répertoire des entreprises et des établissements sous le numéro SIREN : [à compléter] et dont le siège social est situé [à compléter], est autorisée à exploiter sur les communes de [à compléter], aux lieux-dits [à compléter], une carrière à ciel ouvert de [à compléter] sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Je soussigné(e),[Nom et prénom du représentant légal], choisis, dans un délai d'un an suivant la date de l'autorisation, de (cochez-la ou les cases souhaitées, car les modalités de compensation peuvent se cumuler) :

- réaliser un boisement ou un reboisement, sur d'autres terrains, d'une surface de 17,5629 ha (surface égale ou plus grande à la surface défrichée, et non aidé par l'État) ;
- réaliser des travaux sylvicoles pour un montant équivalent, soit **a minima 131 721,75 €**.

Ces travaux devront être présentés, pour validation, au service chargé de la mission forestière de la DDT et être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation et dans un délai qui ne peut excéder la date de validité de l'autorisation environnementale si les travaux sont prévus sur l'emprise de la carrière.

m'acquitter, en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois, la totalité d'une indemnité de **131 721,75 €** pour servir au financement de ce Fonds. De transmettre une pièce d'identité en cours de validité lors de la transmission de ce document. Le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception pour la mise en recouvrement de l'indemnité.

réaliser un boisement ou un reboisement ou des travaux sylvicoles, sur d'autres terrains, d'une surface de ha (surface non aidée par l'Etat) et m'acquitter en complément de la somme de en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois .

Ces travaux devront être présentés, pour validation, au service chargé de la mission forestière de la DDT et être achevés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'autorisation et dans un délai qui ne peut excéder la date de validité de l'autorisation environnementale si les travaux sont prévus sur l'emprise de la carrière.

J'ai pris connaissance, qu'en l'absence de proposition de compensation dans le délai d'un an suivant la date de l'autorisation, l'indemnité sera **mise en recouvrement d'office**, dans les conditions prévues pour les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si je renonce expressément au défrichement projeté.

- renoncer au droit de défricher

Prénom NOM

Signature

DDT de la Charente, Forêt, 43 rue du Dr Duroselle, 16016 Angoulême cedex

Table attributaire gestion de compensation défrichement

Nom du champ	Type de données	Description	Exemple de valeur
ID_Parcelle	Texte (20)	Identifiant unique de la parcelle.	"CB_2025_001"
Nom_Carriere	Texte (100)	Nom officiel de la carrière.	"Carrière de XXXXXXX"
Numero_Arrete_Autorisation	Texte (50)	Numéro et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de la carrière.	"Arrêté XXXXXX du XX/XX/XXXX"
Nom_Parcelle	Texte (50)	Nom descriptif de la parcelle.	"Boisement compensatoire phase n°X"
Commune	Texte (50)	Nom de la commune où se situe la parcelle.	"Condéon"
Insee_commune	Texte (20)	Insee commune où se situe la parcelle.	"16XXX"
Section	Texte (20)	Section cadastrale de la parcelle.	"Section X"
Parcelle	Texte (20)	Numéro de parcelle cadastrale.	"666"
Surface_ha	Nombre décimal (10,2)	Surface en hectares.	6.66
Statut_Juridique	Texte (50)	Statut juridique (propriété, bail, convention).	"Bail environnemental"
Type_Travaux	Texte (50)	Type de travaux (boisement, reboisement, amélioration).	"Placeaux de plantation"
Coordonnées_GPS	Texte (100)	Coordonnées du centroïde (RGF93/Lambert 93).	"X=, Y="
Date_Travaux	Date	Date de réalisation des travaux de plantation.	XX/XX/XXXX
Essences_Plantees	Texte (200)	Liste des essences plantées (nom latin + commun).	"Quercus robur (Chêne pédonculé)"
Densité_Plantation	Nombre entier	Nombre de plants par hectare.	1 100
Type_Entretien	Texte (50)	Type de l'entretien.	
Entreprise_Plantation	Texte (100)	Nom et SIRET de l'entreprise ayant réalisé les travaux.	"XXXXXXXX (SIRET : XXXXXXXXXXX)"
Cout_Travaux_Euros	Nombre décimal (10,2)	Coût total des travaux.	45 000.00

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Poitiers : ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

CHAPITRE 10.2 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Condéon et d'Oriolles et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies des communes de Condéon et d'Oriolles pendant une durée minimum d'un mois. Les maires des communes de Condéon et d'Oriolles font connaître, chacun pour ce qui le concerne, par procès verbal adressé à la préfecture de la Charente, l'accomplissement de cette formalité ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 10.3 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Condéon et le maire d'Oriolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Imerys Clérac, représentée par son directeur, monsieur Pierre Fuchet, et dont copie sera adressée à messieurs les maires des communes de Condéon et d'Oriolles et à monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

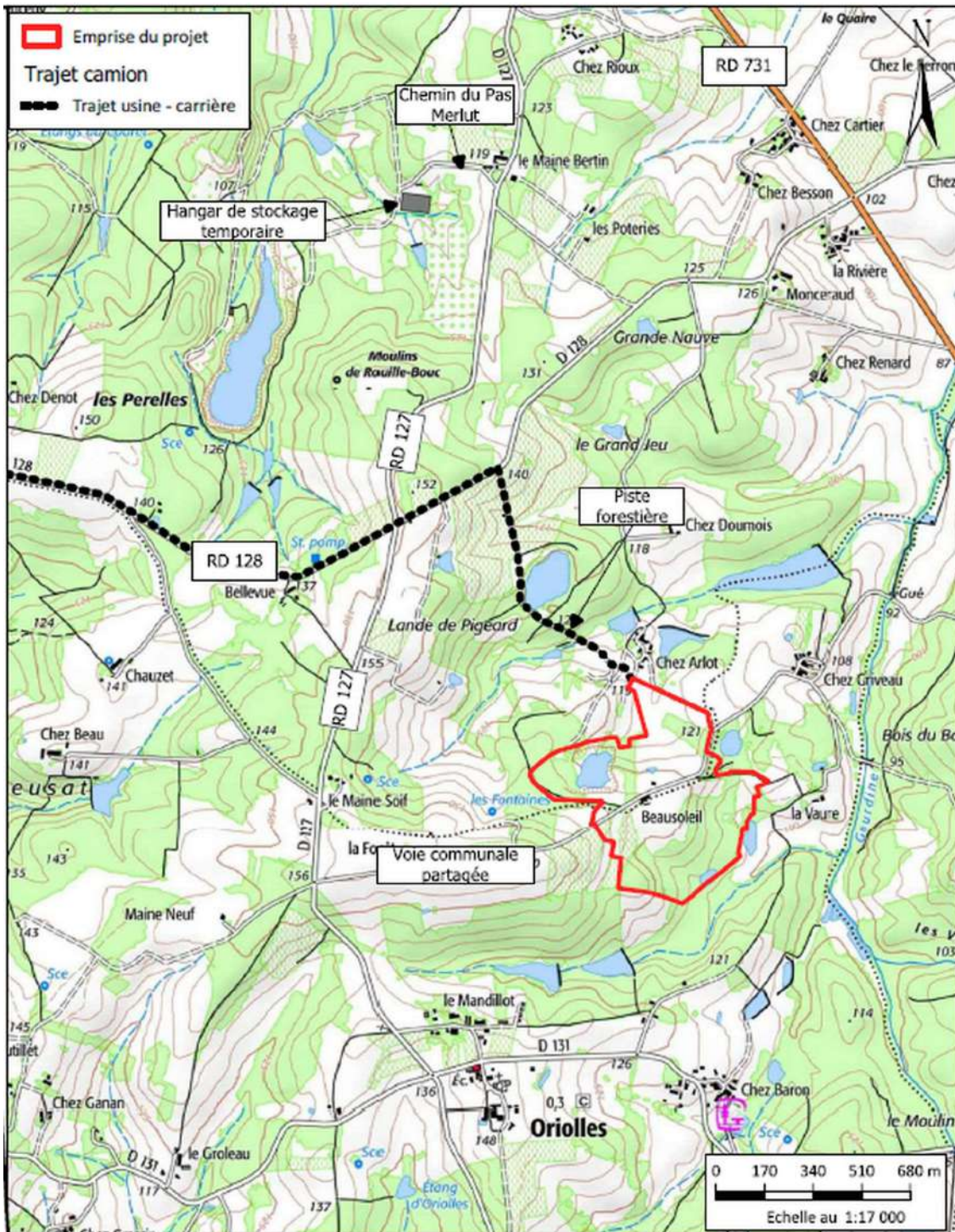
À Angoulême, le 23/02/2026


Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

ANNEXE 1

SITUATION GÉNÉRALE DE LA CARRIÈRE ET DU HANGAR DE STOCKAGE TEMPORAIRE DES MATÉRIAUX EXTRAITS

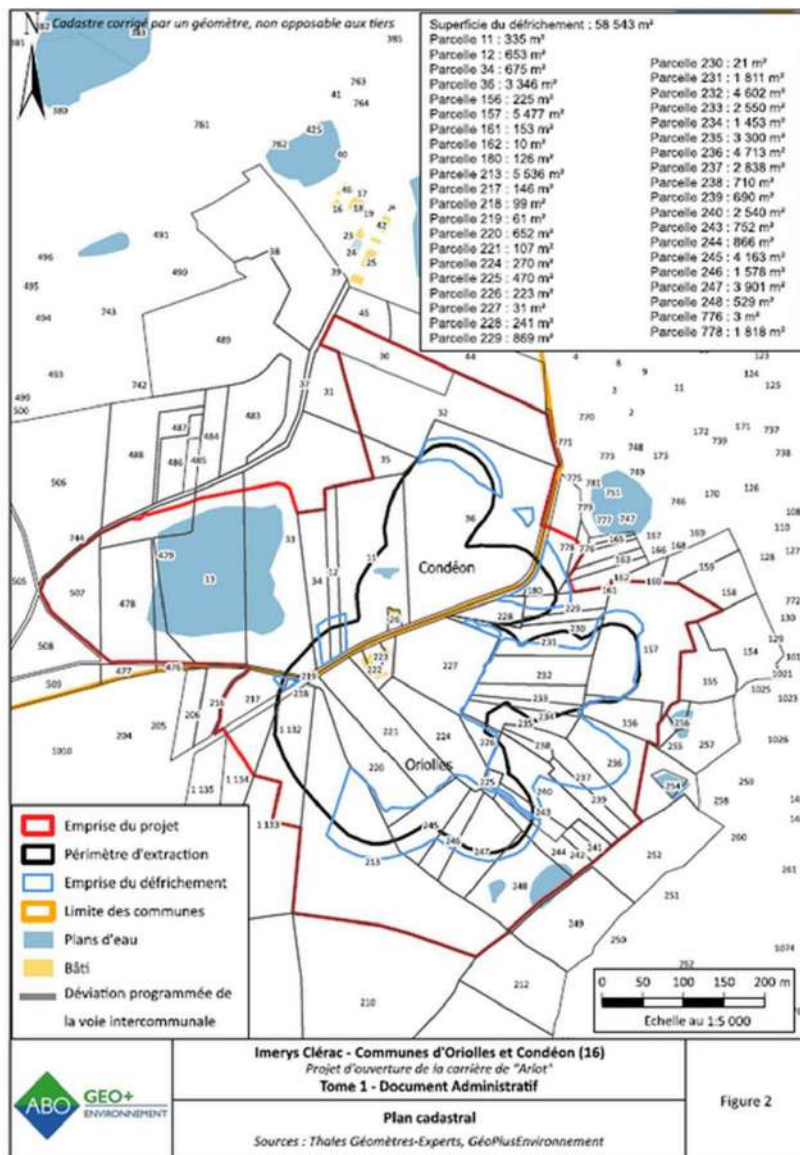


	<p>Imerys Clérac - Communes d'Oriolles et Condéon (16) Projet d'ouverture de la carrière de "Arlot" Tome 3 - Etude d'impact</p>	<p>Figure 35</p>
	<p>Itinéraire prévu pour la circulation des camions entrant et sortant de la carrière Sources : IGN et IMERYS</p>	

ANNEXE 2

TABLE DES PARCELLES ET PLAN DU PARCELLAIRE

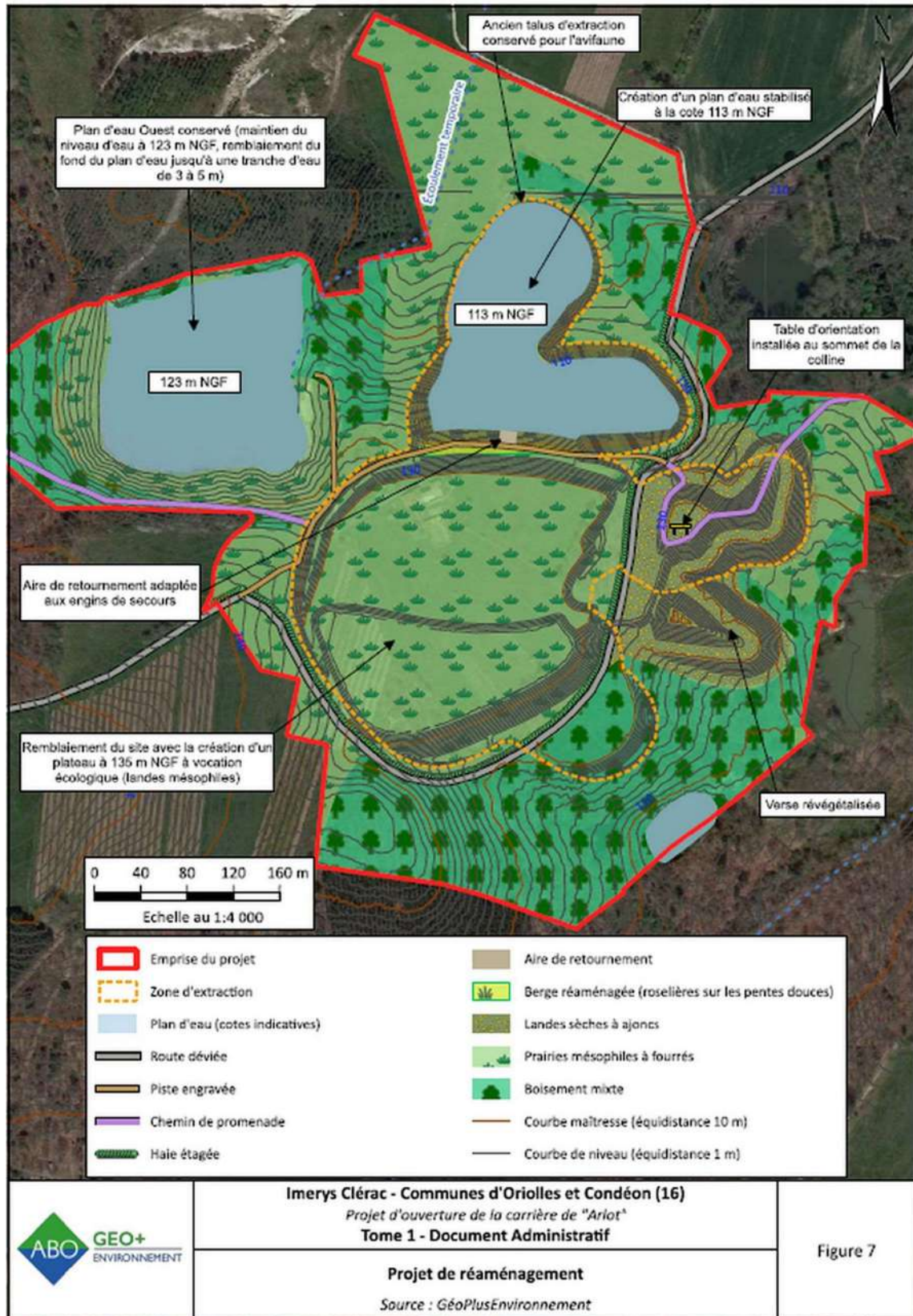
Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface cadastrale en m ²	Surface concernée par le projet m ² (mesurée sur plan)	Surface concernée par l'extraction en m ² (mesurée sur plan)
Oriolles	La Vaure	C	156	3 730	3 730	320
			157	15 928	15 928	4 676
			161 pp	1 620	189	-
			162 pp	1 060	19	-
			180	126	126	126
	213	31 800	31 800	9 060		
	217	3 110	3 110	4 010		
	218	101	101	20		
	1 132	7 584	7 584	90		
	1 134 pp	5 966	2 266	101		
	219	61	61	61		
	220	6 870	6 870	6 870		
	221	8 729	8 729	8 729		
	222	1 350	1 350	1 350		
	223	690	690	690		
	224	7 136	7 136	7 136		
	225	607	607	607		
	226	1 318	1 318	1 240		
	227	9 943	9 943	9 943		
	228	2 018	2 018	1 910		
	229	2 320	2 320	870		
	230	1 000	1 000	60		
	231	5 530	5 530	3 656		
232	4 640	4 640	4 640			
233	2 550	2 550	2 550			
234	1 470	1 470	1 326			
235	3 300	3 300	1 255			
236	5 750	5 750	-			
237	4 110	4 110	-			
238	710	710	-			
239	2 210	2 210	-			
240	6 380	6 380	1 133			
241	700	700	-			
242	763	763	-			
243	1 460	1 460	800			
244	2 800	2 800	695			
245	4 630	4 630	3 165			
246	2 659	2 659	1 310			
247	6 015	6 015	3 305			
248	7 640	7 640	130			
776 pp	615	376	-			
778 pp	4 866	2 884	860			
-	-	-	3 323	1 910	-	
Oriolles	Font de Bouillet	C	231	5 530	5 530	3 656
			232	4 640	4 640	4 640
			233	2 550	2 550	2 550
			234	1 470	1 470	1 326
			235	3 300	3 300	1 255
			236	5 750	5 750	-
			237	4 110	4 110	-
			238	710	710	-
			239	2 210	2 210	-
			240	6 380	6 380	1 133
			241	700	700	-
			242	763	763	-
			243	1 460	1 460	800
244	2 800	2 800	695			
245	4 630	4 630	3 165			
246	2 659	2 659	1 310			
247	6 015	6 015	3 305			
248	7 640	7 640	130			
776 pp	615	376	-			
778 pp	4 866	2 884	860			
-	-	-	3 323	1 910	-	
Condéon	Chez Ariot	ZR	11	16 040	16 040	7 752
			12	2 830	2 830	490
			13 pp	18 800	18 620	-
			26	378	378	378
			30	5 973	5 973	-
			32	17 948	17 948	-
			33 pp	27 100	16 734	770
			34	4 978	4 978	720
			35	2 035	2 035	-
			36	32 427	32 427	21 270
			478	9 243	9 243	-
			479 pp	6 850	5 534	-
			507	6 440	6 440	-
-	-	-	1 870	1 516	-	
Total				356 117 m²	317 845 m²	117 500 m²



Le hangar de stockage temporaire de matériaux extraits, installation connexe à la carrière, est situé sur la parcelle ZS 114 de la commune de Condéon.

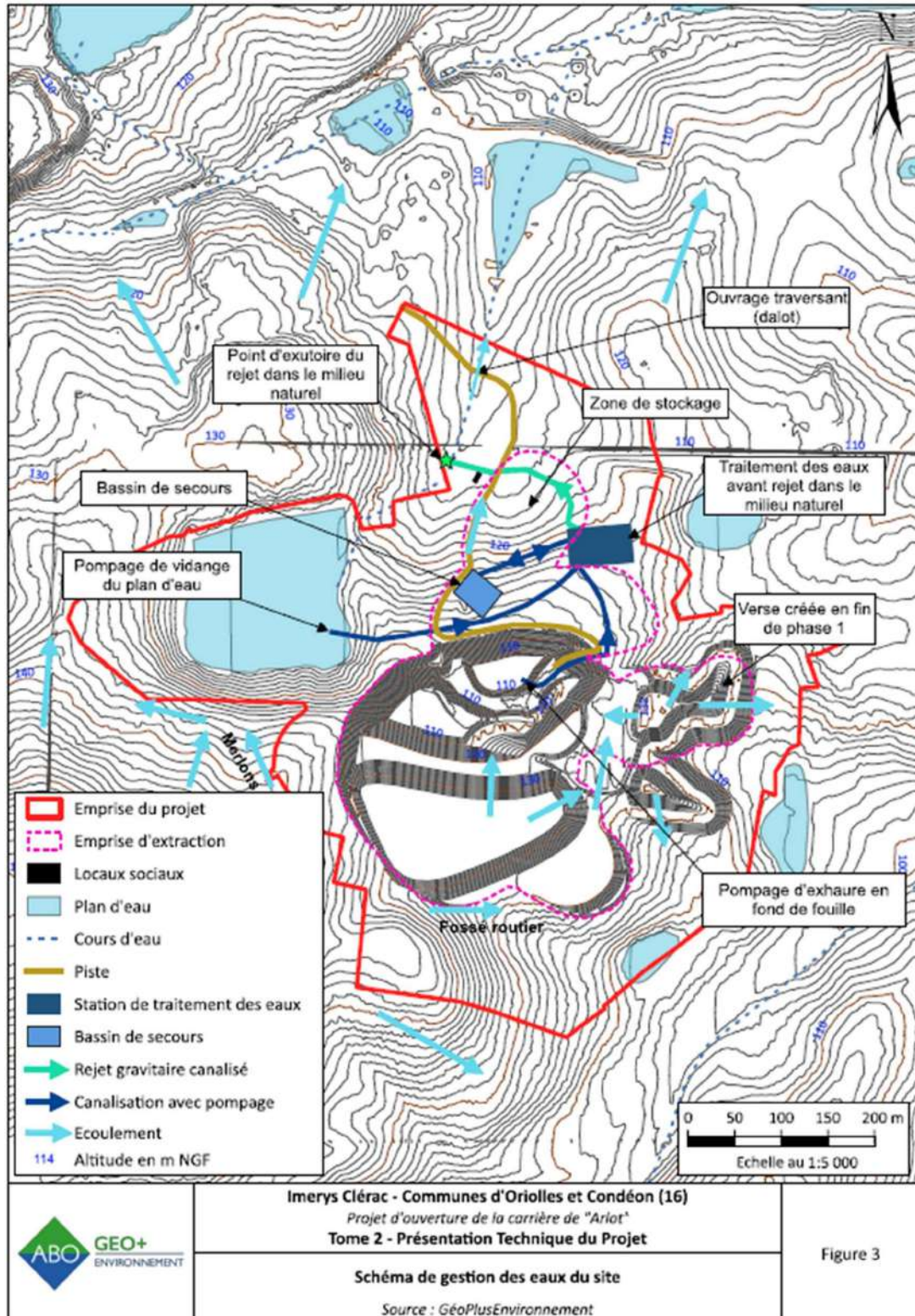
ANNEXE 4

REMISE EN ÉTAT FINAL. PLAN DE RÉAMÉNAGEMENT DU SITE



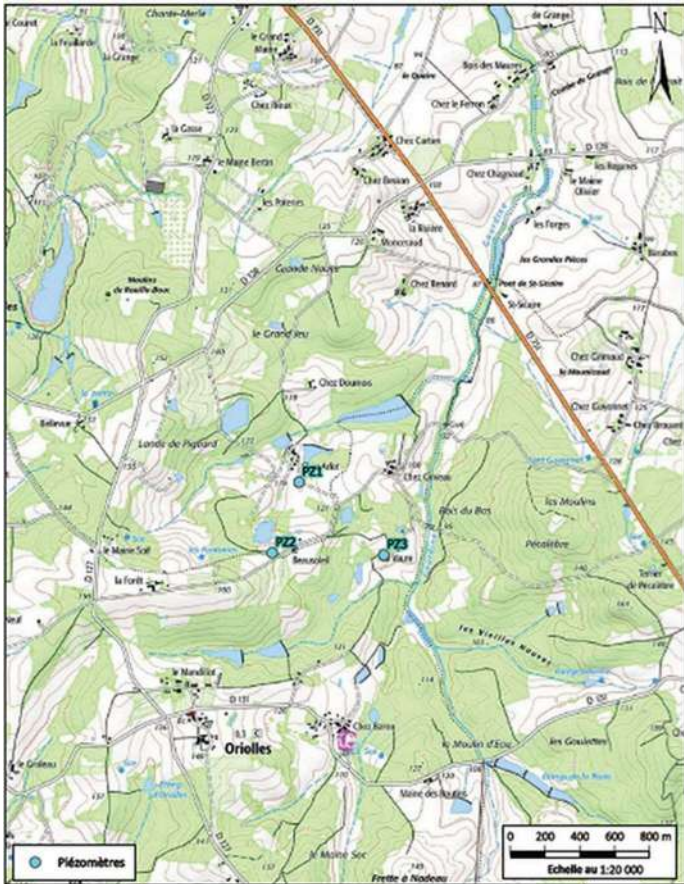
ANNEXE 5

SCHÉMA DE PRINCIPE DE LA GESTION DES EAUX



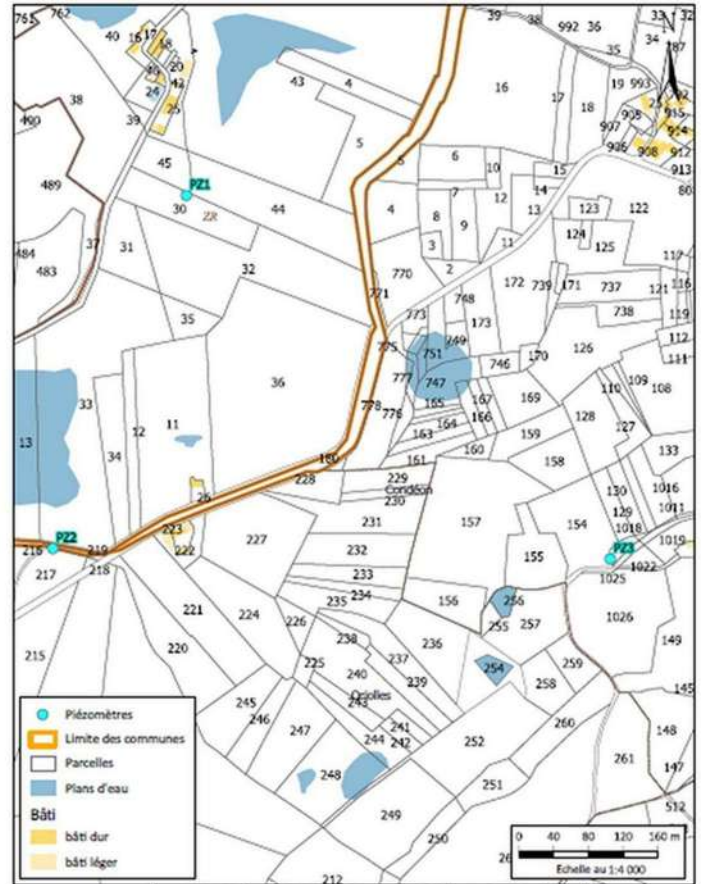
ANNEXE 6

LOCALISATION DES PIÉZOMÈTRES



IMERYS Refractory Minerals - Communes d'Oriolles et Condéon (16)
 Déclaration de piézomètres
 Dossier de déclaration
Localisation géographique du projet
 Source : IGN

Figure 1



IMERYS Refractory Minerals - Communes d'Oriolles et Condéon (16)
 Déclaration de piézomètres
 Dossier de déclaration
Localisation des ouvrages sur plan cadastral
 Source : cadastre.gouv

Figure 2

ANNEXE 7

LOCALISATION DES POINTS DE MESURE DE BRUIT



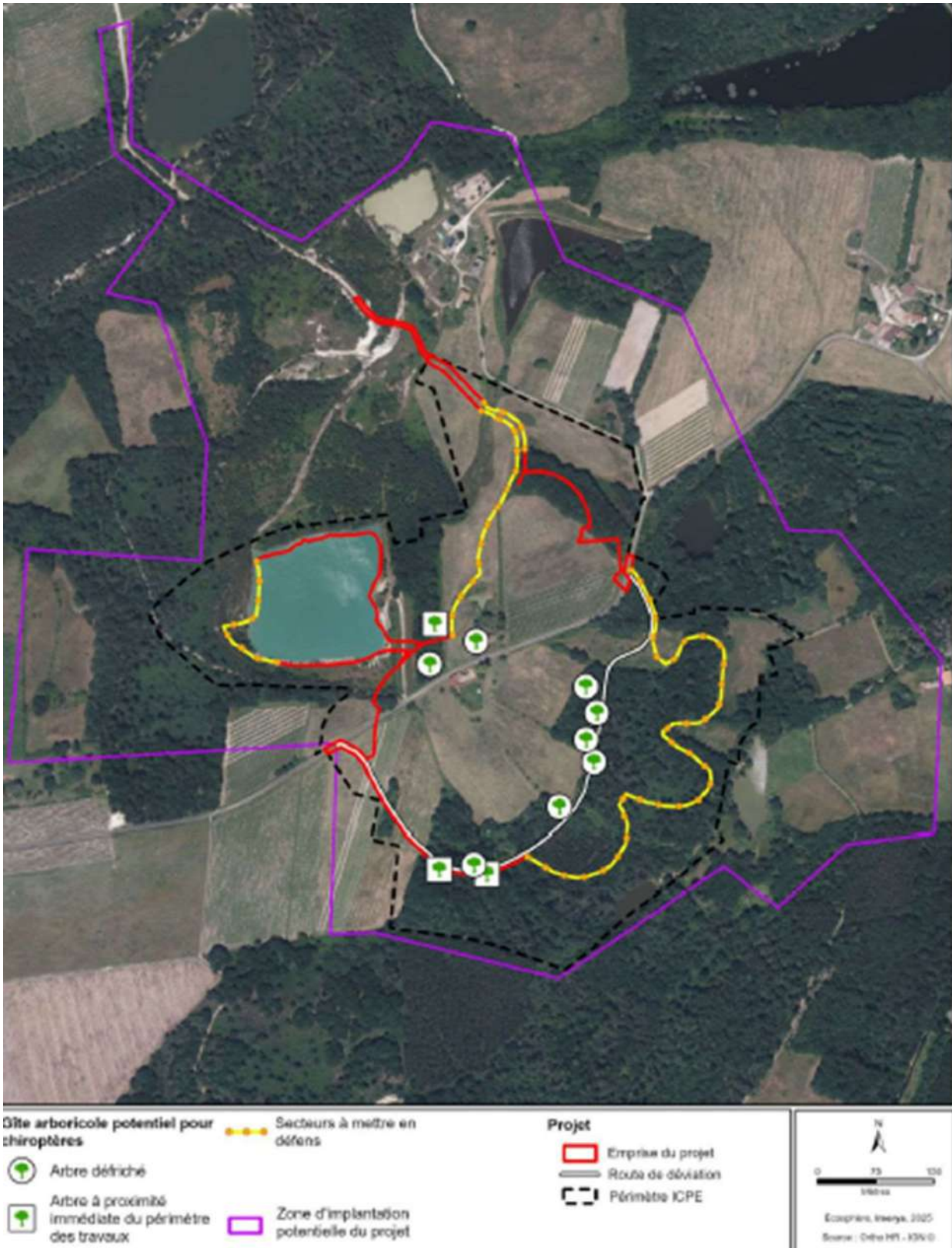
ANNEXE 8

SECTEURS D'ÉVITEMENT



ANNEXE 9

SECTEURS DE BALISAGE ET ARBRES À GÎTES



ANNEXE 10

PARCELLES DE COMPENSATION, VUE D'ENSEMBLE



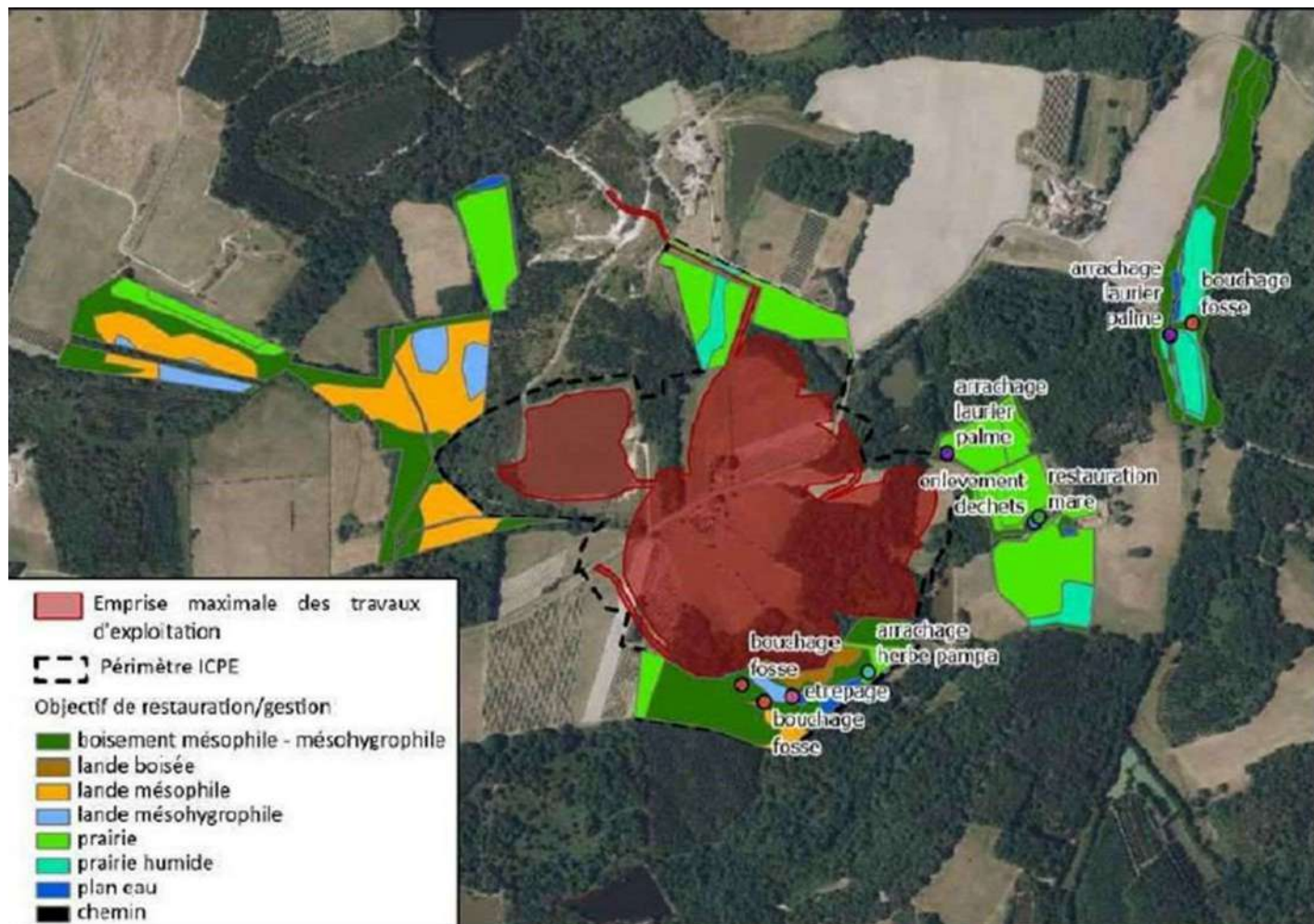
ANNEXE 11

PARCELLES DE COMPENSATION, SITE « LE TÂTRE »



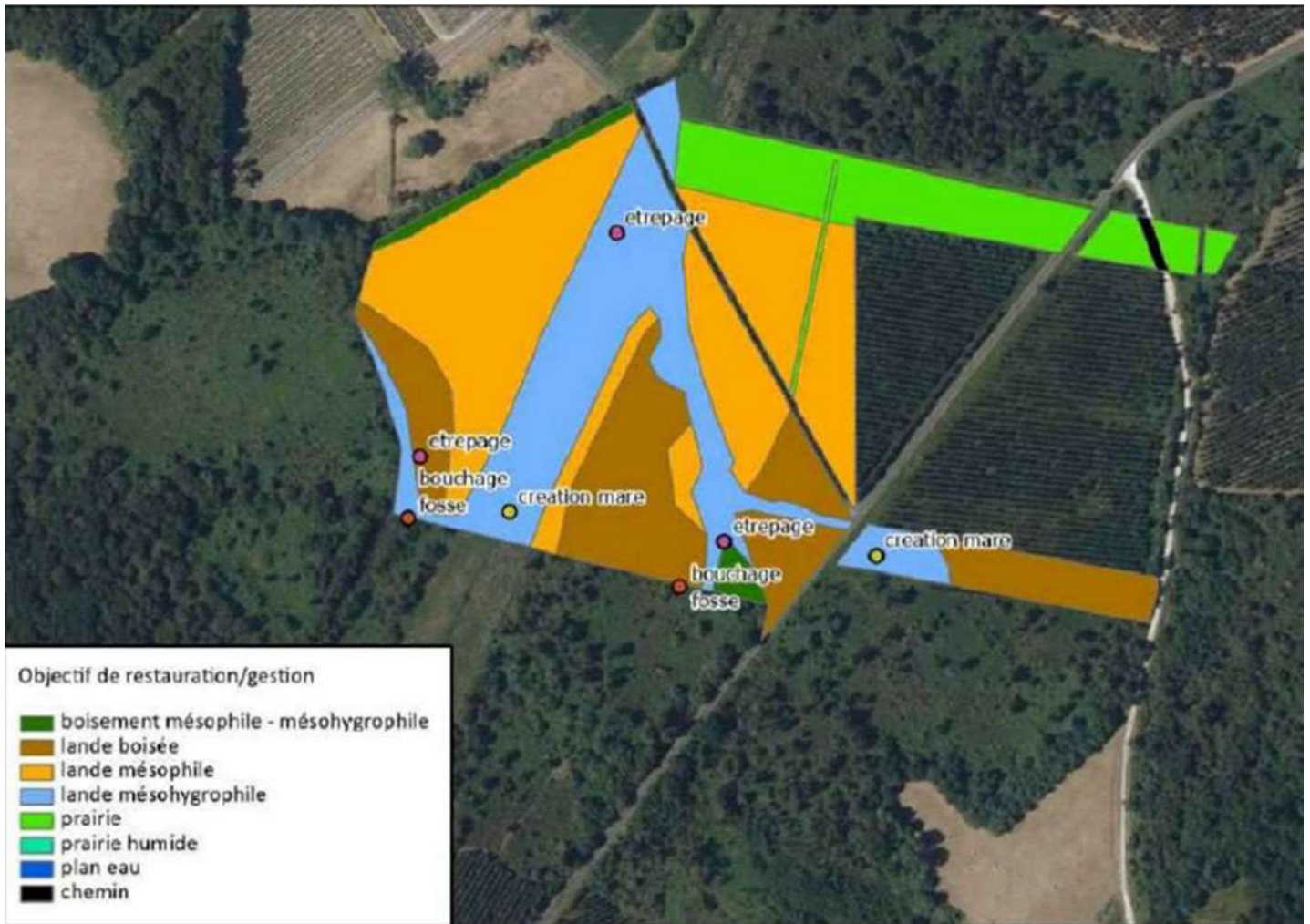
ANNEXE 12

PARCELLES DE COMPENSATION, SITE « ARLOT »



ANNEXE 13

PARCELLES DE COMPENSATION, SITE « CONDÉON »



ANNEXE 14

LOCALISATION DES GÎTES ARTIFICIELS POUR L'AVIFAUNE ET LES CHIROPTÈRES

